

## COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

-----  
**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du mercredi 3 juillet 2019**  
**18h15**  
-----

### COMPTE RENDU ABRÉGÉ

-----

#### Présents :

M. Patrice VERGRIETE, **Président**

Mme Martine ARLABOSSE, Mme Monique BONIN, Mme Isabelle KERKHOF, Mme Catherine VERLYNDE, **Vice-Présidentes.**

M. David BAILLEUL, M. Francis BASSEMOM, M. Sony CLINQUART, M. Franck DHERSIN, M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Bernard WEISBECKER, **Vice-Présidents.**

Mme Sabrina KHELLAF, **Conseillères Communautaires Déléguées.**

M. Martial BEYAERT, M. Didier BYKOFF, M. Jean-Luc DARCOURT, M. Jean DECOOL, M. Bernard FAUCON, M. Jean-Yves FREMONT, M. André HENNEBERT, M. Pascal LEQUIEN, M. Bernard MONTET, M. Jean-Philippe TITECA, **Conseillers Communautaires Délégués.**

Mme Josiane ALGOET, Mme Barbara BAILLEUL-ROCHART, Mme Claudine BARBIER, Mme Fabienne CASTEL, Mme Martine COUDEVYILLE, Mme Marjorie ELOY, Mme Nadia FARISSI, Mme Mélanie LEMAIRE, Mme Patricia LESCIEUX, Mme Isabelle MARCHYLLIE, Mme Laëtitia MILLOIS, Mme Leïla NAIDJI, Mme Catherine SERET (arrivée à 19h38), Mme Marie-Line VANDENBOSSCHE, Mme Florence VANHILLE, Mme Alice VARET (arrivée à 18h50) , Mme Séverine WICKE, **Conseillères Communautaires.**

M. Claude CHARLEMAGNE, M. Philippe EYMERY, M. Guillaume FLORENT, M. Gérard GOURVIL, M. Jean-François MONTAGNE, M. Yves PANNEQUIN, M. Jean-Christophe PLAQUET, M. Alain SIMON, M. Michel TOMASEK, M. Laurent VANRECHEM, **Conseillers Communautaires.**

#### Absent(s) excusé(s) :

M. Damien CAREME, M. Régis DOUILLIET, Mme Claudine DUCCELLIER, M. Jean-Luc GOETBLOET, M. Christian HUTIN, Mme Nicolle LUSTRE, M. Yves MAC CLEAVE.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales, ont remis pouvoir :

Mme Karima BENARAB à Mme Nadia FARISSI, M. Olivier BERTHE à M. Jean-Christophe PLAQUET, Mme Marie-Pierre CAVROIS à M. Francis BASSEMOM, Mme Joëlle CROCKEY à M. Pascal LEQUIEN, M. Léon DEVLOIES à Mme Isabelle MARCHYLLIE, Mme Annette DISSELKAMP à Mme Marjorie ELOY, Mme Isabelle FERNANDEZ à M. Eric ROMMEL, Mme Martine FORTUIT à M. Philippe EYMERY, M. Guy LECLUSE à Mme Martine ARLABOSSE, Mme Stéphanie PEEREN à M. Alain SIMON, M. Roméo RAGAZZO à M. Patrice VERGRIETE, Mme Catherine SEET à Mme Monique BONIN (jusque 19h38) M. Frédéric VANHILLE à M. Bernard MONTET.

**Administration générale** : Monsieur le Président

1 - Election au poste de Vice-Président vacant.

Monsieur le Président

Rappelle aux membres du Conseil que, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents de la Communauté Urbaine de Dunkerque a été fixé à 15.

À la suite de son élection en qualité de député européen et en application de la loi relative au non cumul des mandats, Monsieur Damien CARÊME a démissionné de son poste de Vice-Président à la transformation écologique et sociale de l'agglomération, à l'environnement, à l'énergie et au transport.

En conséquence, il est aujourd'hui proposé de procéder à une nouvelle élection pour pourvoir le poste de Vice-Président devenu vacant.

Cette élection doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans ce cadre, après appel à candidatures, à la suite du 1<sup>er</sup> tour de scrutin organisé pour pourvoir le poste de Vice-Président devenu vacant, le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre d'inscrits : 69
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 59
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- nombre de suffrages exprimés : 54

Majorité absolue : 28

Nombre de voix obtenues par Monsieur Martial BEYAERT : 54

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

Élit Monsieur Martial BEYAERT, 15<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

**Mise aux voix, Monsieur Martial BEYAERT est élu 15<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**Développement économique, projets de territoire, urbanisme lié à ces projets de territoire, innovation, relation portuaire** : Monsieur David BAILLEUL

2 - Entreprise CABANON - Avance Remboursable pour la modernisation de son outil de travail.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que l'entreprise CABANON développe depuis 1959 un savoir-faire dans la conception et la confection de tentes pour tous les usages (camping, centre aéré, scoutisme, ...).

Installée depuis 2005 dans la zone industrielle de PETITE-SYNTHE, elle emploie 52 personnes et réalise 65 % de son chiffre d'affaires à l'export. L'entreprise porte une attention particulière à l'innovation puisque 5 à 6 nouveaux produits sont développés chaque année en interne et 50 % de leurs ventes sont réalisées sur des produits de moins de 3 ans.

Afin de maintenir ce niveau d'innovation, l'entreprise souhaite moderniser son outil de production. Elle souhaite particulièrement investir dans l'optimisation des postes de travail et cela afin de gagner en efficacité et compétitivité.

Pour ce projet, l'entreprise projette d'investir plus de 220 000 Euros, dans de nouvelles machines permettant de diminuer les manipulations de pièces souvent lourdes aux salariés et elle a pour objectif de créer 3 emplois.

Il est donc proposé que la Communauté Urbaine de Dunkerque apporte son soutien à l'entreprise CABANON sous la forme d'une avance remboursable d'un montant de 70 000 Euros.

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer à la société CABANON, une avance remboursable de 70 000 Euros sur une durée de 7 ans incluant deux années de différé de remboursement, sous condition suspensive d'obtention du prêt bancaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

3 - Entreprise ECONOWATTS CLIMATIC - Avance Remboursable dans le cadre de la création de la société.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que l'entreprise ECONOWATTS CLIMATIC est une société créée en avril 2019 à Dunkerque par Auguste ROHART et Jean PODVIN.

ECONOWATTS CLIMATIC détient des droits exclusifs sur l'utilisation de brevets déposés par Auguste ROHART à l'INPI. Ceux-ci donnent un avantage sur la concurrence en termes d'efficacité énergétique, de fonctionnalités et de durabilité.

L'entreprise a pour objectif d'être le premier fabricant de machines frigorifiques destinées aux professionnels fonctionnant avec des fluides naturels (CO<sub>2</sub> et Ammoniaque).

Ce procédé innovant a un impact beaucoup plus faible sur l'environnement que les fluides de synthèses actuels (l'effet de serre du CO<sub>2</sub> est 140 fois moins important que celui des HFC).

Pour ce projet, l'entreprise prévoit d'investir 600 000 Euros pour la création d'un site de production de machines frigorifiques à Dunkerque qui devrait employer 40 personnes à 3 ans.

Ce projet est accompagné par le pôle d'excellence Polénergie dans le cadre d'Euraénergie.

Il est donc proposé que la Communauté Urbaine de Dunkerque apporte son soutien à l'entreprise ECONOWATTS CLIMATIC sous la forme d'une avance remboursable d'un montant de 150 000 Euros.

Vu l'article L 1513-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer à la société ECONOWATTS CLIMATIC, une avance remboursable de 150 000 Euros sur une durée de 7 ans incluant deux années de différé de remboursement, sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

4 - Entreprise SIT - Avance Remboursable.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que l'entreprise SIT (Société Industrielle de Tuyauterie), créée en 2016 par Monsieur POULAIN, est spécialisée dans la maintenance en tuyauterie hydraulique haute pression, tous fluides (gaz naturelle, azote, huile, ...).

La société est actuellement locataire de bâtiments situés rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHÉ. Ces bâtiments ne sont plus adaptés à la croissance de l'activité de l'entreprise.

Afin de poursuivre son développement dans les meilleures conditions, la société SIT va, via une SCI, acquérir un terrain sur la zone d'activité des Repdyck à GRANDE-SYNTHÉ et y construire un nouveau bâtiment conçu selon les impératifs de son activité.

Ce nouveau bâtiment permettra également de développer une nouvelle activité de tuyauterie plastique, d'acquérir de nouvelles machines et donner une meilleure image de l'entreprise.

Pour ce projet, l'entreprise prévoit d'investir 1 550 000 Euros entre l'achat du terrain, la construction du bâtiment et l'acquisition de nouveaux matériels et a pour objectif de créer 8 emplois.

Il est donc proposé que la Communauté Urbaine apporte son soutien à l'entreprise SIT sous la forme d'une avance remboursable d'un montant de 150 000 Euros.

Vu l'article L 1513-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'avis de la commission "Développement et Attractivité du territoire"

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer à la société SIT, une avance remboursable de 150 000 Euros sur une durée de 7 ans incluant deux années de différé de remboursement, sous condition suspensive d'obtention du prêt bancaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

5 - Constitution du GIP Euraénergie.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que, dans le cadre des EGEL, la CUD a confirmé son ambition de diversifier et renforcer son économie vers les filières d'avenir au travers d'un projet phare intitulé Euraénergie.

Historiquement leader pour l'animation économique de la filière énergie, le territoire souhaite désormais s'affirmer comme un acteur majeur pour l'accueil des projets d'implantation et de développement d'entreprises, de démonstrateurs, de formation et de R&D.

En 2016, lors des Assises Européennes de la Transition Energétique, les partenaires publics et privés du territoire ont acté la nécessité de créer un nouvel outil. L'ambition visée est d'avoir, à terme, une structure reconnue à l'échelle régionale, française et européenne dans les domaines de la transition énergétique et de l'économie circulaire, disposant à la fois d'une offre technique et foncière qui permettra de renforcer l'accompagnement des porteurs de projets innovants, l'implantation d'entreprises au sein de l'écosystème et de générer de nouvelles offres de formations et la création d'emplois.

Ce projet a mûri au long du mandat pour intégrer de nouvelles thématiques autour de la transformation du complexe industrialo-portuaire et finalement illustrer quasiment l'ensemble du périmètre qui a été retenu par l'Etat au travers de la candidature TIGA du territoire. Euraénergie a ainsi vocation à matérialiser le projet Dunkerque, L'énergie créative, porteur de la candidature du territoire à la phase 2 de "Territoire d'Innovation".

Dans l'optique d'améliorer la lisibilité de l'offre du territoire et de ses acteurs, de rationaliser et de mutualiser des moyens, de générer des synergies, d'accroître la visibilité régionale, nationale, voire internationale, les partenaires CUD, AGUR, Dunkerque Promotion, Ecopal et Pôlénergie ont choisi de s'associer au sein d'un Groupement d'Intérêt Public dénommé Euraénergie qui liera également 4 partenariats forts avec la Région, le GPMD, La CCI et l'ULCO.

La convention validée par chacun des 5 administrateurs sera soumise fin juin à la Préfecture pour validation finale. Cette validation permettra au GIP Euraénergie de démarrer pleinement son activité en septembre 2019.

Pour matérialiser cette ambition, la CUD a engagé le projet d'aménagement du Môle 2 pour y installer le Parc d'innovation Euraénergie et son bâtiment cœur de 4 000 m<sup>2</sup> qui hébergera toutes les fonctions du GIP à partir de 2022. Dans l'attente de cette construction, le GIP occupera le bâtiment du remorquage.

Pour que le GIP puisse engager ses actions rapidement, la CUD devra lui verser dès sa création, les subventions reprises ci-dessous :

En investissement :

La constitution du fonds d'amorçage et de soutien aux projets, pour un montant de 100 000 Euros.

La contribution initiale à la création du GIP, validée au budget, pour un montant de 50 000 Euros.

En fonctionnement :

La subvention globale de fonctionnement, validée au budget, pour un montant de 145 000 Euros.

Ces fonds permettront l'accompagnement des porteurs de projets, l'aménagement des locaux du bâtiment communautaire du remorquage qui héberge la préfiguration de l'équipe du GIP depuis avril 2019 et l'embauche des premières ressources du GIP :

- 1 assistant(e),
- 1 chargé(e) de projets R&D,
- 1 chargé (e) de projet Fabrique des compétences,
- 1 chargé (e) de développement "Transition énergétique".

L'offre de service aux entreprises et aux porteurs de projets sera donc rassemblée dans une logique de plateforme commune fédérant compétences et moyens. Ainsi le GIP s'attachera à mutualiser les ressources humaines et les outils déjà opérationnels sur le territoire.

Dans cet esprit de mutualisation, les membres mettront à disposition :

- 1 directeur (trice) à 50 % (en première phase le Chef de Projet Euraénergie mis à disposition par la CUD),
- 1 chargé de développement "Ecologie industrielle" (mis à disposition par Ecopal), 70% d'un ETP pour Pôlénergie,
- 2 demi-journées par mois pour Dunkerque Promotion et l'AGUR/

Ces moyens seront à compléter selon les besoins dans les années suivantes. Le GIP sollicitera chaque année une subvention qui matérialisera la contribution de la CUD.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- 60 % Communauté Urbaine de Dunkerque,
- 10 % Dunkerque Promotion,
- 10 % AGUR,
- 10 % Pôlénergie,
- 10 % Ecopal.

Vu l'avis de la Commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la constitution du GIP dénommé Euraénergie.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs au GIP Eurénergie.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

6 - Extension d'un parking poids lourds et développement d'une station GNL à CRAYWICK - Mise en place d'une convention de projet urbain partenarial.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération en date du 7 février 2019, le conseil communautaire s'est engagé à participer financièrement, via une convention de projet urbain partenarial, au projet de la société VLB Group d'extension d'un parking poids lourds sécurisé avec services (de 170 à 250 places) et de mise en œuvre d'une station GNL (gaz naturel liquéfié) à Craywick en bordure de la RD 1.

Il est rappelé que ces 2 projets nécessitent un élargissement de la route départementale et l'aménagement d'un "tourne à gauche" notamment pour permettre l'accès au parking en toute sécurité.

Compte-tenu de l'évolution du plan de financement de l'opération (révision des prix estimatifs et hypothèse d'une subvention britannique), il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le projet.

Le coût global de ces travaux est désormais estimé par le maître d'œuvre de l'investisseur à environ 900 000 Euros TTC.

Il convient de rappeler que l'adaptation de la route départementale nécessaire à l'accès au parking, répond à la satisfaction non seulement des besoins des usagers futurs de l'opération mais également des collectivités dans la mesure où le parking en question permettra le stationnement des poids lourds en dehors des voiries publiques inadaptées à cet usage.

Le Département, s'agissant d'une voie qui lui appartient, réalisera les travaux et prendra en charge le renforcement de la voirie sur sa largeur actuelle, dont le coût s'élève à 400 000 Euros TTC environ.

Les modalités de mise en œuvre de ces travaux seront précisées dans le cadre d'une convention passée entre le Département et la Communauté Urbaine de Dunkerque. Les travaux sont programmés à l'été 2020.

Par ailleurs, une subvention britannique a été négociée par le Département et l'Etat. Son montant est de 325 000 Euros. Elle doit encore être confirmée. Dans l'attente, 2 plans de financement prévisionnels ont été travaillés avec ou sans subvention du Royaume Uni.

1/ Plan de financement sans cofinancement britannique.

Le coût total prévisionnel des équipements publics est fixé comme suit :

Nature des travaux	Montants En Euros TTC
Travaux de renforcement de la RD 1 (y compris sur l'extension)	470 000
Travaux d'adaptation et d'élargissement de la RD 1	310 000
Travaux concessionnaires	120 000
Total	900 000

Sans subvention britannique, le plan de financement serait le suivant :

	Montants TTC	Part
CUD	250 000	28 %
CD 59	400 000	44 %
VLB Group	250 000	28 %
Total	900 000	100 %

La société VLB Group entend assumer partiellement le financement de l'opération à hauteur de ses besoins, soit la moitié du reste à charge après renforcement de la voirie départementale, soit encore 250 000 Euros TTC.

La Société VLB Group s'engage ainsi, au titre de leurs débours respectifs et en intégrant les aléas au prorata, à verser une participation d'un montant équivalent à la moitié du coût de l'opération hors renforcement de la route départementale, soit de 250 000 Euros à la Communauté urbaine de Dunkerque.

La CUD s'engage à financer le solde de l'opération, soit encore 250 000 Euros.

2/ Plan de financement avec cofinancement britannique.

En cas de subvention britannique, le plan de financement serait comme suit :

	Montants TTC	Part
GRANDE BRETAGNE	325 000	36 %
CUD	159 722	17,8 %
CD 59	255 556	28,4 %
VLB Group	159 722	17,8 %
Total	900 000	100 %

La CUD, dans ce cas, financerait 159 722 Euros (solde de l'opération).

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de projet urbain partenarial tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE le programme des équipements publics à réaliser relatif au projet de la société VLB Group.

APPROUVE la part à la charge du Département liée au renforcement de la voie sur sa largeur actuelle. Ces dépenses sont estimées à 400 000 Euros TTC (255 556 Euros TTC en cas de subvention britannique).

FIXE la part à la charge de l'opérateur à 50 % du montant des dépenses liées à la réalisation des équipements publics hors renforcement de la route départementale. Ces dépenses sont estimées à 250 000 Euros TTC (159 722 Euros TTC en cas de subvention britannique). Son paiement s'effectuera conformément à la convention annexée.

APPROUVE la part à la charge de la Communauté Urbaine de Dunkerque équivalant aux 50% restants hors renforcement de la route départementale et estimée à 250 000 Euros TTC (159 722 Euros TTC en cas de subvention britannique).

DÉCIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants éventuels et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette convention.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 - Convention stratégique de partenariat pour le développement économique du territoire et le soutien aux entreprises, l'enseignement supérieur et la recherche entre la Région Hauts de France et la Communauté urbaine de Dunkerque.



Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil, que la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Comme le prévoit la loi, la nouvelle Région a élaboré ce schéma de façon concertée par la mobilisation des acteurs économiques des Hauts-de-France.

Au regard de la Loi NOTRe, les intercommunalités ont vu leur rôle renforcé en matière d'intervention économique notamment en ce qui concerne les problématiques d'aménagement et d'immobilier d'entreprises. A ce titre, les intercommunalités sont des partenaires privilégiés de la Région. La complémentarité des interventions de la Région et de celles-ci doit être envisagée et formalisée en vue de garantir un appui optimal aux projets de développement économique portés par des acteurs locaux, des entreprises ou des créateurs.

La présente convention traduit cette volonté et une approche commune quant à l'enjeu de la clarification du rôle des acteurs publics sur le territoire, respectueuse des légitimités et stratégies de chacun, et recherchant une complémentarité d'intervention efficace et lisible.

Cette convention de partenariat détermine les modalités de collaboration entre les deux collectivités en matière de développement des entreprises, des territoires, de l'enseignement supérieur et de l'innovation. Ces modalités correspondent au croisement des priorités du SRDEII, du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et de la stratégie de développement économique de la Communauté Urbaine de Dunkerque. La convention est présentée en annexe.

Vu l'avis de la commission "Développement et Attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention stratégique de partenariat pour le développement économique du territoire, le soutien aux entreprises, l'enseignement supérieur et la recherche conclue entre la Région Hauts-de-France et la Communauté Urbaine de Dunkerque.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette convention de partenariat.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Finances et budget : Monsieur Eric ROMMEL**

8 - Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 et du compte de gestion - Budget Principal.

Monsieur le Vice-Président

Vu l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose aux membres du Conseil que le compte administratif doit être entendu et débattu par l'assemblée délibérante.

Le compte de gestion transmis par le comptable est identique au compte administratif.

Vu l'avis de la commission « Ressources et administration générale ».

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'arrêter le compte administratif 2018 et le compte de gestion.

**Mise aux voix, le compte administratif est adopté à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY votent "contre".**

#### 9 - Affectation des résultats 2018.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que, conformément aux dispositions des instructions comptables M 14 et M 4, il convient de délibérer sur l'affectation des résultats comptables à la clôture de l'exercice 2018.

#### **BUDGET COMMUNAUTAIRE**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018 s'élève à 14 773 636,02 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2018 s'élève à - 14 719 623,79 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2018 en dépenses s'élèvent à 20 309 063,67 Euros.

Les restes à réaliser 2018 en recettes s'élèvent à 20 292 427,64 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 14 719 623,79 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- le besoin de financement relatif aux restes à réaliser d'un montant de 16 636,03 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat ,37 376,20 Euros, est porté en réserves au compte 002 "Résultat de fonctionnement reporté" pour réaliser les premières dépenses liées à l'opération exceptionnelle Tall Ship Race qu'il convient d'anticiper et dont le dénouement interviendra en 2020. Cette opération de mise en réserve sera également effectuée en 2019.

2018			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2018	362 052 344,01	Produits 2018	376 825 980,03
		Exédent de fonctionnement de l'exercice	14 773 636,02
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2018	103 891 755,64	Recettes 2018	112 977 807,79
Résultat d'investissement 2017 reporté	23 805 675,94		
Résultat de clôture d'investissement	-14 719 623,79		

AFFECTATION 2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	37 376,20
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	14 719 623,79	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	14 736 259,82
RAR 2018	20 309 063,67	RAR 2018	20 292 427,64

### **BUDGET DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018 s'élève à 2 822 390,49 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2018 s'élève à - 2 931 375,98 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2018 en dépenses s'élèvent à 778 579,41 Euros.

Les restes à réaliser 2018 en recettes s'élèvent à 800 000,00 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture partielle du besoin de financement en investissement soit 2 822 390,49 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",

- le solde du besoin de financement, 108 985,49 Euros, sera couvert par l'excédent des restes à réaliser 21 420,59 Euros et par des recettes nouvelles du budget supplémentaires 87 564,90 Euros.

2018			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2018	35 497 417,62	Produits 2018	38 319 808,11
		Exédent de fonctionnement de l'exercice	2 822 390,49
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2018	6 288 823,32	Recettes 2018	5 798 096,71
Résultat d'investissement 2017 reporté	2 440 649,37		
Résultat de clôture d'investissement	-2 931 375,98		

AFFECTATION 2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	2 931 375,98	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	2 822 390,49
		Recettes nouvelles BS 2019	87 564,90
RAR 2018	778 579,41	RAR 2018	800 000,00

### **BUDGET GEMAPI**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018 s'élève à 920 652,12 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2018 s'élève à - 861 648,82 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2018 en dépenses s'élèvent à 174 286,31 Euros.

Les restes à réaliser 2018 en recettes s'élèvent à 180 000,00 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 861 648,82 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat, 59 003,30 Euros, est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

2018			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2018	2 129 632,88	Produits 2018	3 050 285,00
		Excédent de fonctionnement de l'exercice	920 652,12
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2018	3 285 610,13	Recettes 2018	1 802 028,11
		Résultat d'investissement 2017 reporté	621 933,20
Résultat de clôture d'investissement	-861 648,82		

AFFECTATION 2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	861 648,82	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	920 652,12
RAR 2018	174 286,31	RAR 2018	180 000,00

### **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018 s'élève à 4 950 750,99 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2018 s'élève à - 2 179 207,90 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2018 en dépenses s'élèvent à 292 719,30 Euros.

Les restes à réaliser 2018 en recettes s'élèvent à 29 070,00 Euros.

Les plus-values de cessions 2018 s'élèvent à 45 860,08 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à l'affectation des plus-values de cessions au compte 1064 "réserves réglementées" pour 45 860,08 Euros couvrant ainsi une partie du besoin de financement en investissement,
- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 2 133 347,82 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat, 2 771 543,09 Euros, est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser, soit 263 649,30 Euros.

2018			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2018	11 070 063,67	Produits 2018	16 020 814,66
		Exédent de fonctionnement de l'exercice	4 950 750,99
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2018	8 292 524,74	Recettes 2018	8 386 555,17
Résultat d'investissement 2017 reporté	2 273 238,33	Résultat d'investissement 2017 reporté	
Résultat de clôture d'investissement	-2 179 207,90		

AFFECTATION 2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	2 179 207,90	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		1064 réserves réglementées	45 860,08
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	4 904 890,91
RAR 2018	292 719,30	RAR 2018	29 070,00

### **BUDGET TRANSPORTS**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018 s'élève à 15 139 574,55 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2018 s'élève à - 13 555 222,74 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2018 en dépenses s'élèvent à 1 655 227,82 Euros.

Les restes à réaliser 2018 en recettes s'élèvent à 1 850 000,00 Euros.

Les plus-values de cessions 2018 s'élèvent à 21 797,81 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à l'affectation des plus-values de cessions au compte 1064 "réserves réglementées" pour 21 797,81 Euros couvrant ainsi une partie du besoin de financement en investissement,
- à la couverture du solde du besoin de financement en investissement soit 13 533 424,93 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat 1 584 351,81 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

2018			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2018	48 024 706,96	Produits 2018	61 719 614,50
		Report en section d'exploitation	1 444 667,01
		Exédent de fonctionnement de l'exercice	15 139 574,55
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2018	43 331 186,53	Recettes 2018	50 010 544,40
Résultat d'investissement 2017 reporté	20 234 580,61	Résultat d'investissement 2017 reporté	
Résultat de clôture d'investissement	-13 555 222,74		

AFFECTATION 2019			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	13 555 222,74	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		1064 réserves réglementées	21 797,81
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	15 117 776,74
RAR 2018	1 655 227,82	RAR 2018	1 850 000,00

### **BUDGET ZAC DE LOON PLAGE**

En 2018, ce budget est équilibré en dépenses et en recettes des deux sections.

Aucune affectation n'est donc nécessaire.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les présentes dispositions.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

10 - Créances irrécouvrables pour un montant de 13 088 Euros sur l'exercice 2019.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que Monsieur le Trésorier nous a fait parvenir une liste de créances irrécouvrables.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La

décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites, le défaut d'autorisation étant assimilé à un refus (article R. 1617-24 du CGCT),
- dans l'échec des tentatives de recouvrement

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) : situation de surendettement,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation) : effacement de dette.

Considérant les états P 511 émis par Monsieur le Trésorier pour un montant total de 13 088 Euros, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter la délibération suivante afin d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces sommes (admissions en non-valeur classiques et créances éteintes).

Les dépenses découlant de cette procédure doivent être scindées en fonction du budget concerné :

Au budget principal pour un montant de 8 598 Euros.

Ces 8 598 Euros concernent exclusivement des admissions en non-valeur classiques, à imputer au compte 6541.

Au budget des ordures ménagères pour un montant de 4 490 Euros.

De ces 4 490 Euros, il convient de distinguer les admissions en non valeurs classiques et les créances éteintes :

- les admissions en non-valeur classiques, pour un montant de 44 Euros sont à imputer au compte 6541,
- les créances éteintes, pour un montant de 4 446 Euros sont à imputer au compte 6542.

Vu le budget de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu les états de produits irrécouvrables sur ce budget, dressés par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états, et ci-après débiteurs.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2019, une somme de 13 088 Euros.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

11 - Attribution complémentaire de subventions.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi donne nécessairement lieu à une délibération distincte du vote du budget.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de procéder à l'octroi de subventions au titre de l'exercice 2019.

A cette fin, l'annexe à la présente délibération complète la liste des subventions d'ores et déjà votées en précisant :

- le montant de chaque subvention allouée,
- le bénéficiaire de la subvention octroyée,
- le cas échéant, les conditions suspensives et résolutoires de l'octroi de la subvention,
- les obligations imparties à chacun des organismes subventionnés.

Il est enfin rappelé que les conditions d'octroi ainsi définies seront systématiquement reprises dans les conventions avec les organismes bénéficiaires qui seront conclues pour toute subvention supérieure à 23 000 Euros, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'attribution des subventions dans les conditions définies en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir préalablement les crédits nécessaires au titre de l'année n aux articles correspondants pour l'exécution de ces décisions.

DÉSIGNE Monsieur le 1er Vice-Président pour passer les conventions avec les organismes dans lesquels le Président pourrait être regardé comme intéressé au sens des articles L 2131-11 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

Ne prennent pas part au vote pour les organismes suivants :

**A.D.I.L.** : Catherine VERLYNDE.

**AGUR** : Martine ARLABOSSE, Francis BASSEMON, Karima BENARAB, Didier BYCKOFF, Joëlle CROCKEY, Jean-Luc DAR COURT, Jean DECOOL, Léon DEVLOIES, Philippe EYMERY, Jean-Luc GOETBLOET, Isabelle KERKHOF, Jean-François MONTAGNE, Bernard MONTET, Leïla NAIDJI, Bertrand RINGOT, Florence VANHILLE, Patrice VERGRIETE, Catherine VERLYNDE, Bernard



WEISBECKER.

**Arts scéniques rock** : Francis BASSEMON.

**Maison de l'Europe Flandre Dunkerque** : Karima BENARAB, Annette DISSELKAMP, Patricia LESCHIEUX.

**Lianes Coopération** : Karima BENARAB.

**Office de tourisme et des congrès communautaire** : Martine ARLABOSSE, David BAILLEUL, Franck DHERSIN, Bernard FAUCON, Jean-Yves FREMONT, Bertrand RINGOT, Florence VANHILLE, Patrice VERGRIETE, Catherine VERLYNDE, Bernard WEISBECKER.

**Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale** : David BAILLEUL, Karima BENARAB, Monique BONIN, Franck DHERSIN, Marjorie ELOY, Bernard FAUCON, Guy LECLUSE, Bertrand RINGOT, Éric ROMMEL, Florence VANHILLE, Frédéric VANHILLE, Alice VARET, Patrice VERGRIETE, Bernard WEISBECKER, Séverine WICKE.

## 12 - Fonds de Concours pour la réalisation de l'Espace Santé du Littoral à GRANDE-SYNTHÉ.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que par délibération du 16 juin 2016, le conseil communautaire a adopté le pacte fiscal et financier de solidarité découlant du projet de territoire, qui incarne et met en œuvre la solidarité entre les communes-membres et la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Dans le cadre de ce pacte, l'objectif 4 "soutien à l'investissement des communes" prévoit les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté Urbaine avec notamment la création d'un "Fonds de soutien des projets d'Initiative Communale (FIC)" d'un montant de 24 millions d'Euros pour la période 2015-2020.

Pour la commune de GRANDE-SYNTHÉ, l'enveloppe du FIC est de 2 630 000 Euros.

La commune a adopté un projet de réalisation de l'Espace Santé du Littoral pour un coût global des travaux (déconstruction et reconstruction) estimé à 8 564 279 Euros H.T.

Dans ces conditions, par délibération de son conseil municipal en date du 27 mars 2019, la commune de GRANDE-SYNTHÉ a sollicité l'octroi d'un fonds de concours de la Communauté Urbaine de Dunkerque de 1 601 317 Euros, représentant 30,5 % du coût HT restant à la charge de la commune.

Ce fonds de concours viendra en déduction de l'enveloppe du FIC de 2 630 000 Euros pour la période 2015-2020. Un état de la consommation de l'enveloppe de la commune de GRANDE-SYNTHÉ est joint en annexe.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours demandé ne dépasse pas la part de financement assurée hors subvention par la commune bénéficiaire. En outre, il a été expressément sollicité par délibération de la commune.

Il est donc proposé d'octroyer ce fonds de concours dans les conditions définies dans la Convention à intervenir entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la commune de GRANDE-SYNTHÉ.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'octroi d'un fonds de concours d'un montant maximum prévisionnel de 1 601 317 d'Euros à la commune de GRANDE-SYNTHÉ au titre du projet de réalisation de l'Espace Santé du Littoral dans les conditions suspensives et résolutives définies dans la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

13 - Fonds de Concours pour trois projets à la Commune de Dunkerque.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que par délibération du 16 juin 2016, le conseil communautaire a adopté le pacte fiscal et financier de solidarité découlant du projet de territoire, qui incarne et met en œuvre la solidarité entre les communes-membres et la communauté urbaine.

Dans le cadre de ce pacte, l'objectif 4 "soutien à l'investissement des communes" prévoit les modalités d'attribution des fonds de concours par la communauté urbaine avec notamment la création d'un "Fonds de soutien des projets d'Initiative Communale (FIC)" d'un montant de 24 millions d'Euros pour la période 2015-2020.

Aussi, conformément à la délibération du conseil municipal de Dunkerque du 23 juin 2016 autorisant la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire en matière de demande de subventions et de marchés publics, la commune de Dunkerque a sollicité par décisions, l'octroi de fonds de concours de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour les projets suivants :

- 1° L'aménagement de la bibliothèque centrale d'agglomération BIB,
- 2° L'acquisition de matériels de propreté mécanique,
- 3° Construction du stade d'athlétisme de la Licorne.

Le coût global de ces opérations est estimé à 12 415 917 Euros H.T pour un montant de 5 640 000 Euros de subventions (hors fonds de concours de la CUD sollicité) selon les plans de financement ci-annexés.

Ces projets d'initiative communale sont susceptibles de bénéficier de fonds de concours de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonds de concours ne peuvent pas dépasser la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire. En outre, ils ont été expressément sollicités par décision de la commune conformément à la loi NOTRe N°2015-991 du 07 août 2015 ayant complété l'article L2122-22 du CGCT en matière de délégation de pouvoir.

Dans ces conditions, il est proposé d'octroyer ces fonds de concours dans les conditions définies dans la convention à intervenir entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la commune de Dunkerque, pour un montant prévisionnel maximum total de 2 283 920 Euros, répartis de la manière suivante :

<b>Projet communal</b>	<b>Coût HT total prévisionnel</b>	<b>Subvention hors FDC CUD</b>	<b>Fonds de concours prévisionnel maximum</b>
Bibliothèque	8 388 077	5 640 000	270 000
Matériels de propreté mécanique	2 323 680	0	1 161 840
Stade d'athlétisme de la Licorne	1 704 160	0	852 080
<b>TOTAL</b>	<b>12 415 917 Euros</b>	<b>5 640 000 Euros</b>	<b>2 283 920 Euros</b>

Ces fonds de concours viendront en déduction de l'enveloppe du FIC de 11 100 000 Euros pour la période 2015-2020. Un état de la consommation de l'enveloppe de la commune de Dunkerque est joint en annexe.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'octroi de trois fonds de concours d'un montant maximum prévisionnel de 2 283 920 Euros à la commune de Dunkerque au titre des projets susmentionnés, dans les conditions suspensives et résolutoires définies dans la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

14 - Avenant n° 1 à la convention du 11 Décembre 2009 - Fonds de Concours pour l'aménagement paysager du grand parc paysager des rives de l'Aa - SIVOM DE L'AA.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil :

Vu la convention du 11 décembre 2009 exécutoire.

Considérant que, par délibération du 10 décembre 2009, le conseil communautaire a attribué un fonds de concours au SIVOM de l'Aa pour un montant de 3 000 000 Euros TTC pour l'aménagement paysager du grand parc paysager des rives de l'Aa.

Considérant que le Conseil syndical a sollicité un fonds de concours complémentaire de 400 000 Euros TTC, sur présentation d'un plan de financement prévisionnel actualisé de l'opération. Ce dernier fait apparaître un montant total qui se chiffre aujourd'hui à 21 468 338,71 Euros HT, dont 8 614 692,25 Euros HT, au titre des aménagements paysagers.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assurée hors subvention par le comité syndical bénéficiaire. En outre, il a été expressément sollicité par délibération du comité syndical en date du 15 mai 2019.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer un fonds de concours complémentaire de 400 000 Euros TTC au SIVOM de l'Aa.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 joint en annexe à la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

15 - Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail (non labellisés "librairie indépendante de référence").

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la Contribution Économique Territoriale (CET) avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Contrairement à la Taxe Professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la Taxe Foncière. Cette taxe est due dans chaque commune ou EPCI où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

Conformément à l'article 1464 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié, le Conseil de Communauté a, par délibération du 22 juin 2017, exonéré de Cotisation Foncière des Entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence (LIR).

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, à la demande de l'entreprise, l'exonération est transposable à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

L'article 174 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 permet une exonération de la CFE pour les librairies ne bénéficiant pas du label de librairie indépendante de référence (LIR). Pour bénéficier de cette exonération, les librairies doivent disposer d'un local librement accessible au public, avoir une activité de vente de livres neufs représentant au moins 50 % de leur CA et ne disposant pas du label "LIR" (1464 I bis du CGI).

Dans un souci d'équité et afin de poursuivre l'action de la Communauté en faveur des actions culturelles, il est proposé d'étendre cette exonération de CFE aux librairies ne disposant pas du label LIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu les articles 1464 I et I bis du Code Général des Impôts.

Vu les articles 1467 A, 1586 nonies et 1639 A bis du Code Général des Impôts.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les librairies disposant d'un local librement accessible au public, avec une activité de vente de livres neufs représentant au moins 50 % de leur CA et ne disposant pas du label "LIR".

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

16 - Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des sociétés coopératives agricoles.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la Contribution Économique Territoriale (CET) avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Contrairement à la Taxe Professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la Taxe Foncière. Cette taxe est due dans chaque commune ou EPCI où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

L'article 12 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifie le livre 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts et notamment son article 1464 E.

Désormais, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

- les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient entre plus de trois et moins de onze salariés,
- les coopératives agricoles et viticoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant est compris entre plus de trois et moins de onze personnes.

L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Toutefois, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif sus-mentionné, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération.

Il est toutefois précisé que cette exonération n'est pas applicable pour :

- les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis au II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs, au sens du 1<sup>er</sup> quinquies de l'article 207 du présent code, et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés,
- les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

L'exonération est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Afin de permettre l'application de cette exonération cadrée de CFE aux sociétés coopératives agricoles, il est proposé de voter cette mesure à compter de 2020.

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Vu les articles 1464, 1477 et 1639 du Code Général des Impôts.

Vu l'article L 130-1 du code de la sécurité sociale.

Vu les articles 207 et L 433-3 du code monétaire et financier.

Vu l'article L 522-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole, mais également les coopératives agricoles et vinicoles selon les conditions reprises dans la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

17 - Budget Supplémentaire 2019 (Décision Modificative n° 2) - Budget Principal.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que :

Au vu des éléments budgétaires présentés lors de la séance du conseil communautaire.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire 2019 (décision modificative n° 2).

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY votent "contre".**

18 - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition au titre de l'année 2019.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes-membres.

Un ensemble intercommunal peut à la fois être prélevé et bénéficier du fonds : on parle alors de contributeur ou de bénéficiaire.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes-membres d'autre part et, dans un second temps, entre les communes-membres.

L'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il existe plusieurs types de répartition.

En effet, une répartition "de droit commun" est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes-membres (mesurée par leur contribution au potentiel financier agrégé (PFIA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, soit dérogatoire soit libre :

- la répartition dérogatoire, prise par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 et adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat, ne peut cependant avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % l'attribution ou la contribution du fonds de l'année précédente.

- la répartition libre est prise :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité (dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat),

- soit par délibération à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes-membres, qui disposent de deux mois à compter de la notification de délibération de l'EPCI pour se prononcer.

Dans le cadre de la répartition libre et de la stratégie d'optimisation financière du territoire, prévue par le pacte fiscal et financier 2016-2020, il est proposé de poursuivre la stratégie engagée en 2017 et 2018, à savoir la prise en charge de l'intégralité du FPIC par la Communauté Urbaine de Dunkerque, tant en dépenses qu'en recettes au titre de l'année 2019, en lieu et place des communes. La neutralité financière étant assurée par déduction sur la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) de chaque commune, de la charge nette ainsi transférée.

Cette stratégie de répartition du FPIC s'inscrit dans un objectif d'optimisation potentielle des dotations des communes et de la communauté urbaine, par le biais d'une optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Cette prise en charge par la CUD. du FPIC avec neutralisation intégrale par le biais de la D.S.C. constitue une première étape de l'objectif 3 du pacte fiscal et financier et plus précisément du levier "modification et unification de la DSC et du FPIC". Une deuxième étape consistera, à harmoniser les critères de répartition du FPIC avec ceux de la DSC, pour aboutir à une seule et même grille de lecture pour la solidarité locale.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la répartition libre du FPIC qui consiste, au titre de l'année 2019, à prendre en charge l'ensemble des dépenses et des recettes de l'ensemble intercommunal.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

19 - Fiscalité Locale - Vote du produit de la Taxe GEMAPI pour 2020.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil qu'à la suite de la prise de compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par la Communauté Urbaine de

Dunkerque au 01<sup>er</sup> janvier 2016, il convient de voter, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le produit de l'année suivante.

Pour rappel, et en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, cette compétence "GEMAPI" comprend les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que ce produit fiscal doit respecter les deux conditions suivantes :

- le montant attendu ne doit pas dépasser un plafond fixé à 40 Euros par habitant, soit pour la Communauté Urbaine de Dunkerque 8 000 000 Euros environ,
- il doit, au plus, être égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence GEMAPI.

Ce produit est ensuite réparti entre les redevables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans le territoire de l'E.P.C.I. ayant institué le prélèvement. L'enveloppe est ventilée, entre chacun d'entre eux, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Le budget annuel 2020 de cette compétence GEMAPI, a été estimé à 3 000 000 Euros, qui correspond donc au produit de la taxe nécessaire pour équilibrer ce budget et couvrir le coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1530 bis II.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter pour 2020 un produit de taxe GEMAPI de 3 000 000 Euros, à répartir entre les contribuables concernés conformément aux dispositions légales.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY votent "contre".**

#### **Tourisme et loisirs : Monsieur Franck DHERSIN**

20 - Prolongation du contrat d'exploitation et de gestion du Palais des Congrès dit "Kursaal".

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que, par un arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018, les compétences de la Communauté Urbaine de Dunkerque ont été étendues à la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.



Ce même arrêté préfectoral a pris acte de la reconnaissance de l'intérêt communautaire du Palais des congrès dit "le Kursaal".

Cette reconnaissance de l'intérêt communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, a notamment entraîné, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 la substitution de la Communauté urbaine dans tous les actes et contrats relatifs à l'équipement, et en particulier la délégation de service public d'exploitation du Kursaal dont le terme est actuellement prévu au 12 janvier 2020.

Afin d'exercer au mieux cette nouvelle compétence, la Communauté Urbaine de Dunkerque a diligenté un certain nombre d'études et de diagnostics tant en termes fonctionnels que marketing ou batimentaire.

Dans ce cadre, la société "Coach Omnium", cabinet d'études spécialisée marketing et économiques a réalisé une étude aux termes de laquelle il apparaît indispensable, pour garantir sa pérennité, que l'équipement se repositionne pour optimiser son fonctionnement, sa commercialisation et sa promotion notamment sur le marché des manifestations régionales, et également pour améliorer sa visibilité et sa lisibilité sur le marché évènementiel.

En outre, un pré diagnostic des bâtiments a déterminé l'étendue des travaux de remise en état et de modernisation du Kursaal (étanchéité des toitures, renouvellement du système de désenfumage, désoxydation des ouvrages métalliques, mise en sécurité des locaux techniques, modernisation de la sonorisation, l'audiovisuel, l'éclairage, etc.) qui supposent désormais de bâtir un plan de financement pluriannuel.

Dans la mesure où ces éléments constituent pour la Communauté Urbaine, autorité délégante depuis moins d'un an, des circonstances imprévues au sens de l'article R 3135-5 du code de la commande publique, elles sont de nature à permettre la modification du contrat en vigueur et d'en prolonger la durée.

Il est en conséquence proposé de prolonger la durée de la délégation d'une année, ce qui permettra de fixer définitivement les lignes directrices permettant une exploitation moderne, professionnelle et performante de l'équipement.

Vu l'avis favorable de la commission de Délégation de Service Public du 20 juin 2019.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la prolongation du contrat d'exploitation et de gestion du Palais des Congrès dit "Kursaal" pour une durée d'un an.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant afférent.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **Habitat : Madame Catherine VERLYNDE**

21 - Politique communautaire de l'Habitat - Politique de soutien au logement social - modalités d'attribution des aides financières pour l'année 2019.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a défini, par délibérations successives depuis 2001, une politique de soutien financier en faveur du logement

social qui lui permet de financer des opérations de production, de renouvellement et de réhabilitation de logements sociaux selon des modalités particulières, notamment en termes d'assiette et de calcul de la subvention communautaire (taux et plafonds définis en annexe).

Dans le cadre des travaux sur la mise en œuvre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU), le dossier finalisé du projet communautaire de rénovation urbaine sera présenté à l'ANRU en comité national d'engagement (CNE) en juillet 2019 pour validation. Dans ce cadre, une délibération a été examinée en conseil communautaire en décembre 2018 pour acter les modalités d'intervention de la CUD et une enveloppe prévisionnelle d'aides, qui sera actualisée après retour du CNE.

Dans l'attente de ce retour pour analyser l'impact sur le soutien à la production et la réhabilitation de logement social au titre du "droit commun", il est proposé de prolonger le précédent dispositif des aides communautaires 2016-2018 pour l'année 2019, avec des ajustements ciblés sur certains types de dossiers et de financement, notamment sur le soutien à la réhabilitation énergétique des logements sociaux (ciblée sur les logements E, F et G).

La participation communautaire se traduira sous forme de subvention aux bailleurs sociaux, selon les modalités et conditions d'octroi définies dans l'annexe 1 ci-jointe, tenant compte de ces ajustements.

Ces modalités de soutien au logement social sont proposées pour l'année 2019.

Les paiements des subventions se feront dans la limite des crédits inscrits chaque année par la Communauté Urbaine de Dunkerque, dans le cadre du vote du budget primitif.

Vu l'avis de la commission "Urbanisme réglementaire, foncier et habitat".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les modalités d'attribution des aides au logement social décrites dans l'annexe 1.

DÉCIDE d'octroyer, pour les dossiers déposés et agréés en 2019 et dans la limite des crédits budgétaires inscrits annuellement à cet effet, des subventions aux organismes bailleurs sociaux selon les nouvelles modalités définies en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

### **Planification, schéma de cohérence territoriale, action foncière : Monsieur Bernard WEISBECKER**

22 - Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la zone industrialo-portuaire de DUNKERQUE - Mesures foncières - Sollicitation du Préfet du Nord pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe, comprenant une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et une enquête parcellaire.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que les Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, à la suite de l'accident survenu au sein de l'usine AZF de Toulouse, avec pour objectifs d'encadrer au mieux les développements urbains autour des sites industriels et de permettre de résoudre des situations

complexes résultant de l'urbanisation existante au moment de leur élaboration. Les sites industriels concernés sont les sites à haut risques dits "SEVESO seuil haut", tels que listés par l'article L 515-36 du code de l'environnement.

L'élaboration du P.P.R.T. de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 février 2009. Son approbation a eu lieu par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, après la tenue d'une enquête publique du 6 octobre au 6 novembre 2015, et à l'issue d'un processus de concertation notamment avec la population, les entreprises, et les collectivités locales concernées.

Multisite, puisqu'il concerne neuf établissements, le P.P.R.T. s'applique sur les communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER, FORT-MARDYCK, MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ et LOON-PLAGE, aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Compte tenu de l'importance des risques, ont été définis des secteurs où des mesures de délaissement ou d'expropriation (appelées "Mesures foncières") sont possibles :

- les secteurs de délaissement, dans lesquels les propriétaires ont l'obligation de réaliser des travaux ou, à défaut, peuvent mettre en demeure la Communauté Urbaine de Dunkerque d'acquérir leurs biens, sont situés sur les communes de Mardyck et de Saint-Pol-sur-Mer. Les propriétés concernées figurent au règlement P.P.R.T. sous les références De 1 à De 29,
- le secteur d'expropriation est situé sur la commune de Mardyck et concerne 7 habitations et un ancien café-hôtel, figurant en zone R1, secteurs Ex1 à Ex8, du plan de zonage réglementaire.

Ces mesures foncières ont fait l'objet de plusieurs conventions :

- deux conventions financières conclues entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, l'Etat et les Sociétés à l'origine des risques, en date du 3 août 2016 et du 24 novembre 2016, qui fixent la participation financière de chacune des parties pour l'acquisition des biens situés dans les secteurs précités,
- une convention opérationnelle entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etablissement Foncier du Nord-Pas de Calais (E.P.F.), qui prévoit les modalités d'acquisition et de portage du foncier situé dans les zones de délaissement et d'expropriation par l'E.P.F. pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque et les modalités de réalisation et de financement du projet de renaturation mené sous la maîtrise d'ouvrage de l'E.P.F.

L'E.P.F. s'est rendu propriétaire de deux biens situés dans le secteur d'expropriation (Ex 2 et Ex 8). Afin d'assurer la protection telle que figurant au P.P.R.T. de la Zone-Industrialo de Dunkerque dans les meilleurs délais possibles, la Communauté Urbaine de Dunkerque souhaite mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition des autres parcelles situées dans le secteur d'expropriation.

Les dossiers d'enquête sont constitués conformément aux articles R 112-5 et R 131-3 du code d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité seront sollicités au profit de l'E.P.F. conformément à la convention opérationnelle citée ci-dessus.

L'article L 515-16-7 du code de l'environnement précise que, s'agissant des biens acquis par voie de délaissement, d'expropriation ou de préemption, leur "accès est limité ou ils sont démolis". En ce sens, la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'E.P.F. entendent mener un projet de renaturation des parcelles acquises, de nature à assurer la protection prescrite par le P.P.R.T., mais aussi la mise en valeur de l'environnement.

Vu l'avis de la commission "Urbanisme réglementaire, foncier et habitat".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

SOLLICITE du Préfet du Nord l'ouverture d'une enquête publique conjointe, comprenant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire pour la mise en œuvre des mesures d'expropriation sur la commune de MARDYCK prévues par la Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrialo-portuaire de DUNKERQUE, approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

APPROUVE les dossiers d'enquête annexés à la présente délibération.

SOLLICITE du Préfet du Nord la désignation de l'Etablissement Public Foncier du Nord / Pas de Calais comme bénéficiaire de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, y compris les documents nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

23 - Abrogation partielle de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de GHYVELDE.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du Conseil de Communauté du 15 octobre 2015, la Communauté Urbaine de Dunkerque a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GHYVELDE.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif visant à l'abrogation partielle du PLU en tant qu'il classe la parcelle AD 31 en litige en zone naturelle de protection totale (NPT).

Par son jugement en date du 4 avril 2019, le Tribunal Administratif a estimé que le classement de la parcelle en zone naturelle de protection totale était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au motif que cette dernière ne fait pas l'objet d'une protection spéciale, telle qu'un site inscrit, un site classé ou une zone NATURA 2000.

Cette décision du Tribunal Administratif implique donc que soient abrogées les dispositions de la délibération du 15 octobre 2015 en tant qu'elle classe la parcelle AD 31 en zone NPT du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GHYVELDE.

La Communauté Urbaine de Dunkerque a interjeté appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Douai. Toutefois, l'appel n'étant pas suspensif, il est proposé au Conseil de Communauté d'abroger partiellement ladite délibération et de procéder au reclassement de la parcelle concernée en zone 1AUE du PLU (correspondant aux espaces d'urbanisation future dédiés aux activités économiques) et ce conformément au classement de la parcelle dans le précédent document d'urbanisme (zone 1NAb "zone réservée à l'urbanisation à court ou moyen terme sous formes d'activité" du POS).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 300-2, R 121-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Municipal de GHYVELDE en date du 17 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation préalable.

Vu la délibération du Conseil Municipal de GHYVELDE en date du 29 novembre 2012 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2014 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et dressant le bilan de la concertation préalable.

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées.

Vu le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de GHYVELDE.

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de GHYVELDE.

Vu la présentation des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur en conférence intercommunale du 10 septembre 2015.

Vu le jugement n° 1703410 du Tribunal administratif de Lille en date du 4 avril 2019.

Vu l'avis de la commission "Urbanisme réglementaire, foncier et habitat".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération du 15 octobre 2015 approuvant le PLU de la commune de GHYVELDE en tant qu'elle classe la parcelle AD 31 en zone NPT,

MODIFIE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GHYVELDE tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux :

- en Communauté Urbaine de Dunkerque,
- en mairie de GHYVELDE,
- en Préfecture du Nord à LILLE.

La délibération fera l'objet d'une mention dans le journal "La Voix du Nord".

La délibération fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois en Communauté Urbaine de Dunkerque et en mairie de GHYVELDE.

Le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité énoncées ci-dessus.

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

24 - LOON PLAGE - Secteur "La Sècherie" - Création d'une Zone d'Aménagement Différé.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil les intentions de la commune de LOON-PLAGE de poursuivre son urbanisation par une diversification de son offre en matière de logements.

En effet, la commune de LOON-PLAGE a pour volonté d'engager sur le secteur dit de "La Sècherie" un projet de développement de l'habitat avec une mixité sociale et générationnelle et, potentiellement la création d'un équipement public, de poursuivre l'aménagement paysager au nord du site par des plantations et de requalifier globalement l'entrée de ville est.

Le périmètre de ce projet d'aménagement d'intérêt communal se situe sur des terrains classés en zones AM, NL, UK 4, NPP et AUE du Plan Local d'Urbanisme Communautaire (PLUC), tels que figurant en annexe de la présente délibération.

A ce jour, les caractéristiques de ce projet ne sont pas déterminées avec précision, mais il convient, pour la commune de LOON-PLAGE de se prémunir dès maintenant contre toute urbanisation désordonnée de ce secteur qui pourrait compromettre la mise en œuvre de ce projet d'aménagement, mais également contre les risques de spéculation foncière.

C'est pourquoi, par courrier en date du 30 avril, la commune de LOON-PLAGE a sollicité de la Communauté Urbaine de Dunkerque la création de cette ZAD, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme issue de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014.

La ZAD a notamment pour effet de créer un droit de préemption, qui, contrairement au Droit de Préemption Urbain (DPU), s'étend aux parcelles classées en zone naturelle et agricole au PLUC et situées dans le périmètre de la ZAD. Pendant toute la durée de la ZAD, soit six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui crée la zone, ce droit de préemption sera exercé par la commune de LOON-PLAGE en considération de son projet d'aménagement.

Le projet d'aménagement de la commune de LOON-PLAGE répondant aux objectifs fixés aux articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, il est proposé de faire droit à sa demande.

Par délibération en date du 24 juin 2019, le conseil municipal de LOON-PLAGE a exprimé un avis favorable sur ce projet de création d'une ZAD dans le secteur "la sécherie" telle que reprise sur le plan annexé à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission "Urbanisme réglementaire, foncier et habitat".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur dit de "La Sécherie" de la commune de LOON-PLAGE, telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération, afin de constituer des réserves foncières pour la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation résidentielle caractérisé par une mixité sociale et générationnelle répondant aux besoins de la commune, mais aussi aux fins de réalisation des équipements et aménagements publics nécessaires, et de la poursuite de l'aménagement paysager du site et de la requalification de l'entrée de ville est.

DÉSIGNE la commune de LOON-PLAGE comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé ainsi créée.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à réaliser les formalités de publicité et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

25 - TÉTEGHEM - Site "Rue Neuve" - Sortie de portage foncier - Désignation d'un tiers acquéreur.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil qu'une convention-cadre a été conclue entre la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nord / Pas-de-Calais fixant les modalités d'intervention de l'EPF sur le territoire communautaire en matière d'ingénierie foncière, de requalification d'espaces dégradés, de portage foncier et d'opérations intégrées (articulant portage foncier et requalification).

Cette convention-cadre a ensuite été déclinée en conventions opérationnelles portant l'acquisition et la requalification de sites de renouvellement urbain identifiés. La convention opérationnelle relative à l'opération "Rue Neuve" à TÉTEGHEM a été conclue le 29 décembre 2013, complétée par deux avenants en date du 3 avril 2018 et du 4 mars 2019.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF a acquis un ensemble immobilier composé d'un bâtiment d'activité artisanale et de treize garages individuels sur la commune de Tétéghem cadastré section AE n° 73 -74 et 445, sis 7 et 11 rue Neuve, d'une contenance totale de 2 848 m<sup>2</sup>. Les bâtiments sis sur ces parcelles ont été démolis par l'EPF.

Cette convention arrivera à échéance le 29 novembre 2019. Par conséquent, il y a lieu d'envisager la sortie du portage foncier. À cette fin, des négociations ont été menées entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, l'EPF et le bailleur social Habitat Hauts-de-France pour envisager une cession directe du foncier à ce dernier.

Le projet d'aménagement proposé par Habitat Hauts-de-France est éligible au dispositif "logement social" mis en place par l'EPF, dans la mesure où il respecte de manière cumulative, les trois critères suivants :

- avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet habitat sur au moins la moitié du site,
- comprendre au moins 30 % de logements locatifs sociaux ou 50 % de logements sociaux,
- respecter un seuil de densité minimale de 16 à 50 logements à l'hectare en fonction de la typologie de la commune.

Dans le cadre de ce dispositif, la cession des emprises foncières destinées au logement social se fait à la valeur estimée par France Domaine si elle est inférieure au prix de revient du portage foncier. Après communication et analyse des bilans du promoteur, l'EPF peut consentir une minoration complémentaire et céder au prix d'équilibre du promoteur.

Pour l'opération "Rue Neuve", le prix de revient total des parcelles cadastrées section AE n° 73 - 74 et 445, arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, s'élève à la somme de 721 377,37 Euros HT, décomposé comme suit :

- un coût total du portage foncier et des frais complémentaires de 538 123,20 Euros HT,
- un montant total des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF de 183 254,17 Euros HT.

Conformément aux dispositions de son PPI 2015-2019, l'EPF prend en charge l'intégralité du montant des travaux, soit un allègement du coût des travaux estimé de 183 254,17 Euros HT.

Par ailleurs, dans le cadre de cette cession, l'EPF consent un allègement du prix de cession du foncier à hauteur du prix d'équilibre établi par l'opérateur selon le bilan financier transmis par celui-ci, soit un prix de cession de 256 320,00 Euros HT. L'allègement du coût du portage foncier s'élève ainsi à 281 803,20 Euros HT.

L'EPF rappelle qu'aucun étalement de paiement ne peut être consenti au moment de la cession. Par ailleurs, l'appréciation de la réalisation conforme du projet aux critères du dispositif "logement social" s'effectuera dans les 5 ans suivant la cession, à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et des pièces justificatives transmises par la CUD :

- si le programme réalisé est conforme aux engagements de la CUD, l'EPF établira un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées seront alors réputées définitivement acquises,
- dans le cas contraire, la CUD sera tenue au paiement d'une indemnité constituée de la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier.

L'EPF formalisera les conclusions du contrôle par courrier adressé à la CUD.

Dès lors, il convient de donner un avis favorable à la cession par l'EPF à Habitat Hauts-de-France des biens cadastrés section AE n° 73 -74 et 445 sur la commune de TÉTEGHEM.

Vu l'avis de la commission "Urbanisme règlementaire, foncier et habitat".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE que la cession des parcelles AE n° 73 -74 et 445 situées 7 et 11 rue Neuve à TÉTEGHEM et rattachées à la convention opérationnelle "Rue Neuve, suite" soit réalisée par l'Etablissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais au profit de Habitat Hauts-de-France, au prix de 256 320,00 Euros HT. Cette cession s'inscrivant dans la production de foncier pour le logement social de l'Etablissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais, cette dernière pourra bénéficier des avantages y afférents.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir à l'acte de cession au profit de Habitat Hauts-de-France.

REMBOURSE à l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas de Calais (à première demande) la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier, en cas de non-réalisation conforme du projet par rapport aux critères du dispositif "logement social".

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Solidarité intercommunale, schéma de mutualisation et numérique : Madame Isabelle KERKHOF**

26 - Accord-cadre de partenariat territorial entre le Conseil Régional des Hauts-de-France et la Communauté urbaine de Dunkerque.

Madame la Vice-Présidente

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a attribué à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

À ce titre, le Conseil régional des Hauts-de-France porte une forte ambition en matière d'attractivité et de rayonnement de la région mais aussi d'équilibre entre ses territoires, qui doit s'appuyer sur leurs atouts et spécificités. Pour conforter ces atouts et favoriser la complémentarité, le Conseil régional propose aux territoires de combiner leur action sur deux registres complémentaires :



- d'une part, le partage d'orientations stratégiques communes, notamment au travers des schémas régionaux structurants (SRADDET, SRDEII, SRESRI...),
- d'autre part, l'identification de projets structurants sur le territoire s'inscrivant dans les orientations stratégiques partagées, permettant une mobilisation des politiques régionales.

La Région des Hauts-de-France est ainsi un partenaire privilégié de la CUD. Elle accompagne la CUD dans ses missions quotidiennes d'aménagement et de développement durable et soutient les projets du territoire dans différents domaines : développement économique, tourisme, environnement, transition énergétique, aménagement urbain...

À ce titre, la Région des Hauts-de-France a proposé à la Communauté Urbaine de Dunkerque la signature d'un accord cadre partenarial dont l'objectif est de traduire la volonté commune d'un partenariat renforcé pour un développement et un rayonnement du territoire à la hauteur des ambitions régionales. Cet accord-cadre constituera le conventionnement de référence entre la Région et la Communauté Urbaine de Dunkerque permettant de formaliser les engagements partagés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque jusqu'au 31 décembre 2020.

L'accord-cadre a pour objectifs de :

- donner une vision globale à l'action régionale menée sur le territoire de la Communauté urbaine de Dunkerque depuis 2016,
- formaliser les enjeux d'avenir communs de la stratégie régionale et communautaire jusque 2020,
- traduire de façon opérationnelle la déclinaison territoriale des orientations stratégiques régionales.

L'accord cadre reposera sur trois grands enjeux que sont :

- l'attractivité et le rayonnement économique du territoire,
- son développement équilibré,
- la qualité de vie des habitants.

Ces trois volets déclineront les interventions concernant l'ensemble des enjeux du territoire, que ce soit au regard des orientations stratégiques régionales ou locales.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la démarche et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

27 - Politique Communautaire de l'Habitat - Nouveau programme de Renouvellement Urbain - Adoption de la Charte Intercommunale de Relogement.

Madame la Vice-Présidente

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque est engagée sur quatre projets au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U.) qui prévoient la démolition de 1 287 logements locatifs sociaux, 195 places d'hébergement, et 508 requalifications dont 230 en milieu non occupé.

Le relogement des ménages induit par ces interventions sur le patrimoine nécessite une véritable stratégie à l'échelle intercommunale et entre bailleurs en vue d'assurer la qualité des parcours résidentiels des ménages concernés.

La stratégie de relogement revêt trois enjeux majeurs :

- offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, en favorisant notamment le relogement dans des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans, et en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans le respect du choix des ménages,
- inscrire ou réinscrire les ménages en difficultés dans une dynamique d'insertion,
- contribuer à la mixité sociale par un rééquilibrage de l'occupation du parc social.

La charte intercommunale de relogement constitue la déclinaison opérationnelle de cette stratégie. Elle vise à garantir un niveau de prise en charge similaire des ménages à l'échelle de l'agglomération, quel que soit le projet urbain concerné.

Elle précise notamment :

- les objectifs et les modalités de relogement des ménages des résidences vouées à démolition ou à requalification en milieu non occupé,
- les instances partenariales de pilotage et de suivi des relogements,
- les engagements des partenaires du N.P.N.R.U. de la Communauté urbaine de Dunkerque en faveur de la qualité du processus de relogement.

La charte vient s'annexer à la Convention Intercommunale d'Attributions précédemment adoptée par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Elle est signée par la Communauté Urbaine de Dunkerque, pilote du projet d'agglomération de renouvellement urbain, et par les différents partenaires des projets et/ou acteurs du processus de relogement :

- les communes concernées par le N.P.N.R.U.,
- les bailleurs sociaux,
- l'Etat,
- l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (A.N.R.U.),
- le Département,
- Action Logement Services,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- le Service Intégré d'Accueil et d'Orientations (S.I.A.O.).

Vu l'avis de la commission "Développement de la solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte intercommunale de relogement.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette charte et tout acte se rapportant à celle-ci.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

28 - Avenant n° 7 à la Délégation de Service Public de la boucle numérique locale.

Madame la Vice-Présidente

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération en date 23 octobre 2008, le Conseil de Communauté a décidé de confier l'exploitation du réseau de communication électronique à la société DGL NETWORKS.

Cette délégation de service public, sous forme de concession, a été conclue pour une durée de 22 ans, à compter du 12 décembre 2008.

Conformément au calendrier initial, la construction du réseau DGL NETWORKS s'est achevée en août 2010 et la validation des Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) est intervenue courant 2011.

Le 7<sup>ème</sup> avenant à la délégation de service public de la boucle numérique locale propose une évolution :

- modification de l'offre Bande Passante Entreprise (BPE Access) : afin de s'adapter aux évolutions constantes du marché des communications électroniques et pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du réseau très haut débit, les Parties conviennent de réviser l'offre de Service BPE Access,

Il est donc proposé de valider ce 7<sup>ème</sup> avenant à la Délégation de Service Public de la boucle numérique locale.

Vu l'avis de la commission "Développement de la solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 7 au contrat à la délégation de Service Public de la boucle numérique locale.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

29 - Avenant n° 8 à la Délégation de Service Public de la boucle numérique locale.

Madame la Vice-Présidente

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération en date 23 octobre 2008, le Conseil de Communauté a décidé de confier l'exploitation du réseau de communication électronique à la société DGL NETWORKS.

Cette délégation de service public, sous forme de concession, a été conclue pour une durée de 22 ans, à compter du 12 décembre 2008.

Conformément au calendrier initial, la construction du réseau DGL NETWORKS s'est achevée en août 2010 et la validation des Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) est intervenue courant 2011.

Le 8<sup>ème</sup> avenant à la délégation de service public de la boucle numérique locale propose trois évolutions :

- les modifications tarifaires de l'offre service activé FTTH et de l'offre de co-investissement FTTH : Afin de répondre aux besoins des Usagers et de tenir compte des évolutions de l'ARCEP, notamment des Lignes directrices de l'ARCEP de décembre 2015 relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique.

- la modification du modèle de gestion de l'offre sociale et la création de l'offre de co-marketing correspondante :

L'offre sociale ne figurant plus dans la grille tarifaire des conditions particulières du service activé FTTH, les Parties s'entendent pour créer une offre de co-marketing permettant de proposer aux fournisseurs d'accès à internet, les opérateurs usagers, un partenariat pour la prise en charge de l'offre sociale limitée à 2 Mbps, dès lors qu'il s'engage à la proposer gratuitement, uniquement auprès de logements résidentiels. En contrepartie, l'offre de co-marketing qui sera mise en place entre l'opérateur usager du réseau et le Délégué permettra la prise en compte de l'action citoyenne de l'opérateur usager liée à son offre "Internet social", par le biais d'une compensation de quatre euros (4 Euros) HT par mois sur l'abonnement relatif aux lignes FTTH activées que l'opérateur usager propose dans le cadre de son offre "service activé FTTH" standard.

- les modifications du mécanisme de reversement des frais d'accès au réseau : Il sera reversé, chaque année, à l'Autorité Déléguée, un vingtième (1/20<sup>ème</sup>) des Frais d'Accès au Réseau (FAR) net du coût de raccordement ; le delta qui n'aurait pas été versé durant l'exécution de la Convention de DSP sera reversé à la fin normale ou anticipée de la Convention de DSP. De plus, la quote-part non-amortie du chiffre d'affaire des FAR ne sera plus reversée à l'Autorité Déléguée.

Il est donc proposé de valider ce 8<sup>ème</sup> avenant à la Délégation de Service Public de la boucle numérique locale, sous réserve de la validation de l'ARCEP.

Vu l'avis de la commission "Développement de la solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les orientations générales ci-dessus décrites.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

### **Espaces funéraires et zones boisées : Monsieur Jean-Philippe TITECA**

30 - Extension du cimetière communal rue des Forts de la Commune de Coudekerque-Branche - Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville et demande de fonds de concours.

Monsieur le Conseiller Délégué

Expose aux membres du Conseil que la commune de Coudekerque-Branche souhaite étendre son cimetière communal de la rue des Forts vers la rue de Boerhol après la déconstruction du gymnase Corion réalisée par les services municipaux,

Rappelle que la Communauté Urbaine de Dunkerque est compétente en matière de création et d'extension de cimetières en vertu de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Indique que cette extension se situant à moins de 35 mètres des habitations, il est nécessaire conformément à l'article L 2223-1 du CGCT d'obtenir une autorisation par arrêté préfectoral pris après enquête publique tel que mentionné au chapitre III du livre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques;

Dans le mesure où la Ville de Coudekerque-Branche a d'ores et déjà bâti un avant-projet, il est proposé de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement à réaliser entrant dans le cadre de l'extension, estimé par les services de la Ville à 471 750. Euros H.T.

Comme les caractéristiques du projet défini aboutisse à un montant qui excède celui des prestations "standard" usuellement réalisées en ce domaine par la Communauté Urbaine, il a été convenu que la Ville de Coudekerque-Branche lui verse un fonds de concours.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours sera égal à la part de financement assurée hors subvention par la Communauté Urbaine, soit un montant prévisionnel de 235 875 Euros H.T.,

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

DÉLEGUE la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du cimetière communal rue des Forts à la commune de Coudekerque-Branche et la mandate afin de signer tous les actes afférents et solliciter toutes les autorisations nécessaires.

SOLLICITE le versement de la Commune de Coudekerque-Branche d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 235 875. Euros H.T.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Eau et assainissement : Monsieur Bertrand RINGOT**

31 - Rejets des stations d'épuration - versement d'une participation à la 1<sup>ère</sup> section des Waeteringues du Nord pour les stations d'épuration de Gravelines et Loon-Plage.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a repris la compétence assainissement du SIVOM de Bourbourg / Gravelines au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et assure dès lors l'exploitation des stations d'épuration de Loon-Plage et de Gravelines.

Ces 2 stations d'épuration rejettent leurs eaux traitées dans le système hydraulique superficiel (fossés et réseaux de watergangs) géré par la 1<sup>ère</sup> section des waeteringues.

À la suite d'une étude diligentée par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, la 1<sup>ère</sup> section des Waeteringues du Nord a retenu le principe de taxer les rejets des stations d'épuration.

Cette taxe se justifie par le fait que les eaux usées, après passage en station d'épuration, sont des eaux venant de l'extérieur des périmètres Waeteringués, et que les Sections de Waeteringues ont la charge de leur évacuation à la mer, gravitairement ou après parfois plusieurs pompes successifs.

Dès lors, la Communauté Urbaine de Dunkerque s'est engagée à verser annuellement une redevance pour l'évacuation de ces eaux usées traitées vers la mer par des watergangs et postes de relèvement gérés par la 1ère section de wateringues.

La 1ère section des wateringues a fixé par délibération le tarif de cette redevance à 0,0313 Euros HT par mètre cube se rejetant dans le réseau wateringues et ce à compter de l'année 2016.

Le montant annuel de la participation de la Communauté Urbaine de Dunkerque s'élève ainsi à 14 343,57 Euros HT pour la station de Gravelines et à 6 501,82 Euros HT pour la station de Loon-Plage.

Vu l'avis de la commission Développement équilibré du territoire

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement à la 1ère section des Waeteringues du Nord d'un montant global de 62 536,17 Euros HT au titre des années 2016, 2017 et 2018.

DÉCIDE le versement à la 1ère section des Waeteringues du Nord d'un montant de 20 845,39 Euros HT pour chacune des années 2019, 2020 et 2021.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

32 - Périmètres urbanisés - versement d'une participation à la 4ème section des Wateringues du Nord.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que, depuis 1975, la Communauté Urbaine de Dunkerque verse annuellement une participation pour l'évacuation des eaux pluviales pour les surfaces urbanisées au profit de trois sections de Wateringues du Nord, et substitue ainsi aux multiples participations forfaitaires individuelles une participation collective communautaire.

Cette participation est calculée sur la base des surfaces réellement assainies par les Wateringues.

La convention avec la 4ème section des Wateringues étant arrivée à échéance, il convient de prévoir les modalités de versement par la Communauté Urbaine de Dunkerque de cette participation pour les années 2019, 2020 et 2021, l'année 2018 faisant l'objet d'une régularisation.

La 4ème section des Waeteringues du Nord a fixé, par délibération du 20 décembre 2018, le tarif à appliquer pour l'année 2019. Ce tarif est, comme pour l'année 2018, de 25 Euros HT l'hectare et le coefficient multiplicateur pour les surfaces urbanisées est de 6.

Dans ces conditions, l'application des tarifs à la superficie visée conduit à une participation annuelle de 104 550 Euros HT.

Ce montant forfaitaire s'applique pour les années 2018 à 2021 inclus. Pour les années 2020 et 2021, il pourra toutefois être actualisé en fonction des taux et coefficients délibérés par la 4ème section des Waeteringues.

Vu l'avis de la commission Développement équilibré du territoire,

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement à la 4<sup>ème</sup> section des Waeteringues du Nord d'un montant de 104 550 Euros HT au titre de l'année 2018

DÉCIDE le versement à la 4<sup>ème</sup> section des Waeteringues du Nord d'un montant de 104 550 Euros HT pour chacune des années 2019, 2020 et 2021, montant éventuellement actualisé en fonction des taux et coefficients délibérés par la 4<sup>ème</sup> section des Waeteringues pour les années 2020 et 2021.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Coopérations européennes et internationales : Madame Nadia FARISSI**

#### 33 - CUD et Agence Française de Développement - Convention de partenariat.

Madame la Conseillère

Expose aux membres du Conseil que La CUD et l'Agence Française de Développement (AFD) souhaitent établir des liens de partenariat afin de promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs. Ce partenariat concernera, prioritairement, les aspects techniques, institutionnels et financiers de leurs programmes respectifs, ainsi que la mise en commun de leurs efforts, en vue de favoriser, en tant que de besoin, la complémentarité et la synergie de leurs interventions.

La CUD est engagée dans plusieurs partenariats internationaux en Méditerranée (Algérie, Tunisie, Palestine) et aux Comores, dans le cadre de conventions de coopération décentralisée, de projets spécifiques ou à travers le soutien à des acteurs de l'agglomération dunkerquoise en lien avec ces territoires.

Elle est également active dans plusieurs réseaux français, européens ou internationaux promouvant les partenariats et les projets entre autorités locales.

À travers ses engagements internationaux, la CUD vient en soutien à ses partenaires étrangers sur des questions relatives à ses compétences afin de renforcer leurs compétences et de valoriser sa propre expertise. Par ailleurs, elle défend des valeurs de solidarité internationale, de paix et de dialogue entre les peuples en adéquation avec les aspirations des populations et des acteurs institutionnels issus de la société civile présents sur son territoire.

Établissement public, l'Agence Française de Développement (AFD) agit depuis soixante-dix ans pour combattre la pauvreté et favoriser le développement dans les pays du Sud et dans l'Outre-mer. Elle met en œuvre la politique définie par le Gouvernement français.

Présente sur cinq continents où elle finance et accompagne des projets de développement dans 115 pays, l'AFD dispose d'un réseau de 85 agences et 17 directions régionales dans le monde, y compris dans les Outre-mer et à Bruxelles.

Elle finance, accompagne et accélère les transitions qui améliorent les conditions de vie des populations, soutiennent la croissance économique et protègent la planète : scolarisation, santé maternelle, appui aux agriculteurs et aux petites entreprises, adduction d'eau, préservation de la forêt tropicale, lutte contre le réchauffement climatique. Climat, biodiversité,

paix, éducation, urbanisme, santé, gouvernance... : elle est engagée dans plus de 4.000 projets dans les Outre-mer et 115 pays. Elle contribue ainsi à l'engagement de la France et des Français en faveur des Objectifs de développement durable (ODD).

Le partenariat portera principalement sur les domaines de compétences de la CUD mis en œuvre dans le cadre de son action extérieure :

- le développement urbain et la mobilité urbaine (transports urbains gratuits ; la relation Ville-Port),
- le développement économique et social,
- l'environnement, notamment dans ses enjeux portuaires, maritimes et littoraux (gestion du littoral, du trait de côte).
- l'énergie (Assises européennes de l'Energie - Pôle Energie 2020 - Territoire d'Innovation).
- la promotion auprès de la population de la CUD de l'action internationale à travers l'éducation, la sensibilisation et l'information.
- l'appui institutionnel à la décentralisation.

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de l'accord de partenariat entre la CUD et l'AFD.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération, et à mobiliser tout financement susceptible d'être obtenu.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

34 - Conventions de partenariat et de reversement (2019-2020-2021) entre la CUD, la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU), le Bureau Technique des Villes Libanaises (BTVL) et l'AGUR dans le cadre du projet de création d'une agence urbaine et de développement territorial, lauréat du Fonds d'appui à la coopération franco-libanaise du Ministère de de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Madame la Conseillère

Expose aux membres du Conseil que le territoire du nord-Liban est un territoire disposant d'atouts majeurs pour son développement social, économique et urbain : la zone économique spéciale de Tripoli qui contribue fortement au développement de la région grâce aux travaux réalisés sur le Port, de grandes infrastructures présentes ou prévues sur le territoire comme la Foire Internationale Rachid Karamé, l'autoroute ou encore le futur aéroport, un patrimoine naturel et historique très riche à valoriser.

Cependant, à l'échelle du territoire du bassin de vie du fleuve Abou Ali, aucune politique locale cohérente permettant des projets ambitieux de développement territorial n'a été mise en œuvre, et ce pour plusieurs raisons :

- absence d'une entité de dialogue permettant une réflexion élargie et partagée entre les différents acteurs de la construction urbaine,
- différences confessionnelles entre les territoires complexifiant le dialogue,
- complexité des relations entre l'Etat et les collectivités locales,
- découpage administratif inadéquat pour le développement du territoire.

Afin de tirer profit de ces dynamiques régionales et d'inscrire le développement du territoire dans des politiques publiques innovantes et durables, les collectivités souhaitent se doter d'une agence urbaine et de développement territorial permettant à tous les acteurs de dialoguer, en gardant leurs propres compétences et modalités d'actions et également de



favoriser la mobilisation de la société civile et la sensibilisation des citoyens à leur cadre de vie. Cette agence sera, pour l'Etat et les municipalités, un outil d'appui à la construction d'une vision stratégique partagée, dans laquelle s'inscrivent les schémas d'aménagement du territoire, ainsi qu'un outil de réflexion et d'échanges autour des enjeux territoriaux et des grandes infrastructures envisagées.

Dans ce contexte, la municipalité de Zgharta/Ehden et la Communauté urbaine Al Fayhaa en lien avec Cités Unies Liban/Bureau Technique des Villes Libanaises (BTVL) ont sollicité la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme Françaises (FNAU) dans la perspective d'engager une action pilote pour la création d'une agence urbaine et de développement territorial dans le bassin de vie du fleuve Abou.

Le projet a pour objectif de renforcer les municipalités libanaises dans leurs stratégies de développement local, en lien avec l'Etat. Il pourra également inspirer d'autres territoires et collectivités libanaises pour la création d'agences de ce type, qui pourraient se constituer en réseau. La Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD), chef de file du projet de coopération décentralisée apportera un accompagnement institutionnel aux élus libanais et l'Agence d'urbanisme Flandre-Dunkerque (AGUR), un accompagnement technique en tant qu'agence d'urbanisme française.

Ce projet a été lauréat de l'appel à projets du fonds d'appui à la coopération décentralisée franco-libanaise lancé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE).

La somme de 140 000 Euros a été attribuée par le MEAE, pour l'ensemble du projet, d'une durée de 3 ans (2019-2020-2021), à répartir entre la FNAU (23 760 Euros), le BTVL (111 240 Euros) et l'AGUR (2 000 Euros).

La CUD, en tant que chef de file du projet doit élaborer une convention de partenariat avec la FNAU, le BTVL et l'AGUR. À ce titre, la CUD assure la maîtrise d'ouvrage du projet. Elle coordonne le projet et veille à sa bonne réalisation.

La totalité de la subvention du MEAE est attribuée à la CUD qui doit procéder au reversement d'une partie de la subvention à la FNAU, au BTVL et à l'AGUR.

Il convient aujourd'hui d'autoriser le reversement de cette subvention comme précisé dans les conventions ci-jointes.

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat avec la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, le Bureau Technique des Villes Libanaises et l'Agence d'urbanisme Flandre-Dunkerque.

AUTORISE le reversement de la subvention du MEAE à hauteur de 23 760 Euros pour la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, de 111 240 Euros pour le Bureau Technique des Villes Libanaises et de 2 000 Euros pour l'AGUR.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY votent "contre".**

## **Développement culturel de l'agglomération : Monsieur Francis BASSEMONT**

35 - Le Bateau-Feu / Scène nationale : Convention pluriannuelle d'objectifs multi-partenaires 2019-2022.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que le Bateau-Feu, labellisé Scène Nationale par le Ministère de la Culture en 1992, remplit une mission de création et de diffusion artistique pluridisciplinaire de spectacles vivants dans le but de permettre, y compris par une intense activité de développement culturel, l'appropriation de la création contemporaine par les publics les plus divers. Depuis sa création en 1991, il a su confirmer sa vocation d'agglomération et devenir un équipement privilégié du développement de l'aménagement culturel du territoire.

Cette vocation a été confortée par la réinstallation de la Scène nationale dans un théâtre rénové qui, en offrant de nouvelles perspectives de travail, doit permettre à la structure de faire face aux enjeux actuels du territoire en matière de développement culturel, artistique, éducatif et social.

Cette reconnaissance s'est traduite, dans le cadre des précédents contrats d'objectifs et depuis ces quinze dernières années, par un soutien accru au fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de l'évolution du partage des responsabilités entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et les communes et de l'élaboration d'une stratégie culturelle d'agglomération, la Communauté Urbaine de Dunkerque maintiendra son effort et s'engage à accompagner, en concertation avec les autres partenaires, le projet de la Scène nationale.

Compte-tenu de ces évolutions, de ses missions et à la faveur de l'arrivée d'une nouvelle direction, le Bateau Feu / Scène Nationale a souhaité, en concertation avec ses partenaires, préciser son projet artistique et culturel ainsi que ses objectifs dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle établie en partenariat avec la Communauté urbaine, la ville de Dunkerque, la Région Hauts-de-France, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Département du Nord pour la période 2019-2022.

Cette convention s'articule autour des axes du projet artistique et culturel 2019-2022 que sont :

- une ligne artistique affirmant le pouvoir des histoires et de la narration dans la rencontre avec autrui et la construction d'un vivre-ensemble du territoire,
- la volonté d'un lieu ouvert et accessible au public, qui contribue à fabriquer du commun à travers les rencontres et le partage des expériences esthétiques,
- une programmation veillant à l'équilibre des disciplines, avec une attention particulière à l'art lyrique et au théâtre d'objets,
- une large ouverture à la création transfrontalière et internationale,
- la poursuite d'une programmation hors les murs et d'événements partenariaux renforçant la présence des propositions artistiques et culturelles dans les communes et dans l'espace public,
- des temps forts ponctuels, tels "qu'Histoires en série", et événements festifs,
- la place des artistes avec, notamment, la présence d'un artiste compagnon associé,
- l'accompagnement des artistes et compagnies, notamment régionales, à travers des résidences ainsi que le soutien à la création, à la diffusion et à la professionnalisation,
- la co-production de projets d'action culturelle à caractère participatif, avec les habitants.

Sur la base de ce projet, la convention a pour objet de :

- confirmer les engagements réciproques des partenaires et de la Scène nationale,
- préciser les objectifs prioritaires poursuivis sur la période 2019-2022,

- préciser les conditions techniques, administratives et financières de mise en œuvre, ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce principe et de décider de l'adhésion à la convention pluriannuelle d'objectifs multi-partenariale établie pour la période 2019-2022.

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet artistique et culturel 2019-2022 tel que défini par la convention pluriannuelle d'objectifs multi-partenariale ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes utiles à sa mise en œuvre.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY s'abstiennent.**

### 36 - Etude de faisabilité d'une maison du Carnaval dans les Bains dunkerquois.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que les Bains Dunkerquois, situés rue de l'Ecluse de Bergues en entrée de ville, sont l'œuvre des architectes Lillois Albert BAERT (à l'origine de la Piscine de Roubaix), Louis GILQUIN et Georges BOIDIN. D'inspiration orientaliste, le bâtiment est l'un des derniers exemples du style néo-mauresque, très en vogue à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ses façades et toitures sont inscrites depuis 1982 à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

À leur ouverture en 1897, les Bains remplissaient trois fonctions : celles de bains-douches, de piscine et de lavoir public. Ils abritaient également une école de natation, un café-restaurant, un salon de coiffure et une salle d'escrime.

Partiellement touchés par les bombardements de la Première et la Seconde Guerre mondiale, les Bains ont connu des périodes de fermeture pour réparations mais aussi pour modifications.

Unique piscine couverte de l'agglomération jusqu'en 1971, plusieurs générations de Dunkerquois y ont appris à nager et de nombreux champions de natation s'y sont révélés. Les Bains, devenus vétustes et trop étroits pour accueillir le nombre croissant de Dunkerquois qui s'y pressent, ont fermé définitivement en 1975.

Néanmoins, les Bains Dunkerquois demeurent encore aujourd'hui un lieu hautement symbolique pour les habitants du territoire qui mériterait d'accueillir un projet susceptible de lui redonner vie.

C'est pourquoi la CUD propose d'étudier la possibilité d'y implanter une maison du Carnaval.

Ce projet permettrait, d'une part de sauvegarder et valoriser un élément remarquable du patrimoine architectural matériel du territoire dunkerquois, porteur de mémoire et d'histoire pour ses habitants et, d'autre part, de mettre en valeur et promouvoir le Carnaval comme patrimoine immatériel de l'agglomération.

La Maison du Carnaval pourrait ainsi combiner différentes fonctions : elle serait envisagée à la fois comme lieu de mémoire des Bains conservant des traces des usages d'origine du

bâtiment et comme centre d'interprétation et de promotion du Carnaval proposant aux visiteurs une découverte immersive de cette tradition populaire et festive.

La maison du Carnaval aurait également vocation à transmettre aux jeunes générations les rites, règles et valeurs qui animent le carnaval du Dunkerquois.

Elle serait pensée comme un espace de vie, de débats, de rencontres et d'évènements autour du Carnaval pour les habitants et les associations.

Enfin, elle pourrait accueillir un centre de documentation et de recherche sur le Carnaval, dans ses différents aspects (sociologique, touristique, culturel, économique...) avec des extensions possibles à d'autres cultures populaires.

Afin de déterminer si ce projet serait viable et soutenable financièrement, il est proposé que la Communauté Urbaine de Dunkerque lance, dès à présent, les études préalables consistant à réaliser un état des lieux et diagnostic techniques complets et détaillés des bâtiments, à définir précisément le concept de Maison de Carnaval en dialogue avec les Bains, à préciser le statut et la gestion du futur équipement, à livrer une estimation financière du projet tant en investissement qu'en fonctionnement ainsi qu'un calendrier prévisionnel de l'opération. Le montant prévisionnel de ces études préalables a été évalué à 200 000 Euros.

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement des études de faisabilité d'une Maison du Carnaval dans les Bains dunkerquois.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à solliciter pour sa réalisation des co-financements auprès de l'Etat, de la Région Hauts de France, du Département du Nord et de l'Europe.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Développement social et solidaire : Monsieur Sony CLINQUART**

37 - Appel à projet pour le développement de l'économie sociale et solidaire - Projets lauréats - Année 2019.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a lancé le 4 novembre 2018 un appel à projets pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire à l'échelle de l'agglomération au titre de l'année 2019.

Le montant global attribué à cet appel à projets est de 50 000 Euros en section de fonctionnement et de 200 000 Euros en section d'investissement.

Dans ce cadre, 11 structures relevant de l'Économie Sociale et Solidaire ont répondu à l'appel à projets, ce qui correspondait au dépôt d'un total de 12 projets.

Le jury de sélection s'est réuni le 22 mars 2019 sous la présidence de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Économie Sociale et Solidaire pour l'instruction des demandes.

7 projets ont été retenus pour un montant total de subventions de 50 000 Euros en section de fonctionnement et de 76 566 Euros en section d'investissement.

Parmi les projets retenus, 4 projets s'inscrivent dans une logique de création d'activités nouvelles dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire et 3 projets visent le développement ou la consolidation d'activités existantes.

Une convention fixant le montant et les modalités de versement et d'évaluation des projets sera signée avec chacune des structures retenues au titre de l'appel à projets.

Vu l'avis de la commission "Développement et attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'entériner la sélection opérée par le jury et d'octroyer une subvention aux structures lauréates de l'appel à projet 2018, conformément au règlement d'appel à projet selon les montants repris dans le tableau récapitulatif joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération et à mobiliser tout financement d'être obtenu.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Transformation écologique et sociale de l'agglomération, environnement, énergie et transport :**

#### **TRANSPORTS : Monsieur le Président**

38 - Délégation de Service Public Mobilités de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral avec la S.T.D.E. 2019-2024.

Monsieur le Président

Rappelle aux membres du Conseil qu'une procédure de Délégation de Service Public a été lancée, par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2017, après passage en Commission Consultative des Services Publics Locaux le 21 novembre 2017 et en Comité Technique le 16 novembre 2017, pour la passation d'une Délégation de Service Public de la mobilité urbaine de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 juillet 2018. Les candidatures devaient être remises avant le 21 septembre 2018. Un pli a été reçu avant cette date contenant une candidature présentée par la Société des Transports De Dunkerque et Extensions (STDE)

Le candidat présentant des garanties professionnelles et financières suffisantes, ainsi qu'une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément à l'avis d'appel public à la concurrence, le Dossier de Consultation des Entreprises lui a été adressé.

Le candidat a remis une offre. La commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 12 mars 2019 pour ouvrir l'offre du candidat. L'offre du candidat a été jugée conforme ; elle contenait :

- une offre de base,
- l'option 1 : nouveau système de vélos en libre-service au 1er janvier 2021,
- l'option 2 : Intégration des marchés publics de TAD et TPMR dans la DSP,
- le candidat a remis une offre conforme avec une variante de réseau (non chiffrée) (les variantes étaient autorisées par le dossier de consultation).

Les objectifs de la consultation étaient les suivants :

- poursuivre le développement de la fréquentation et des recettes tarifaires compensées (tarif compensé contractuel dégressif au déplacement) avec le report modal de la voiture vers les transports collectifs,
- présenter des gains de productivité en termes d'organisation des services agents et voitures et de services sous-traités pour réduire les charges (sans augmenter le poids actuel de la sous-traitance),
- maîtriser la contribution financière forfaitaire au niveau actuel (2018 Avenant 6 et budget 2019),
- proposer un programme pluriannuel d'investissement maîtrisé financièrement, permettant d'améliorer le rapport qualité – prix et de réduire les coûts d'entretien.

Les 3 critères hiérarchisés de jugement des offres étaient :

- la performance de l'offre de mobilité (technique, économique et financière),
- la performance commerciale du délégataire et du réseau,
- la performance du management et de l'organisation du délégataire.

Sur la base de ces objectifs, les candidats devaient proposer un réseau restructuré de mobilité adapté aux besoins de déplacement.

Après ouverture et analyse de l'offre, la commission de DSP a donné un avis favorable le 12 mars 2019 pour l'ouverture des négociations avec la société STDE, l'offre remise étant de grande qualité.

Les négociations ont porté sur :

- la variante d'offre proposée par le candidat,
- le pont financier entre 2018 et 2020 pour valider l'évolution des moyens, des coûts et des recettes, sachant que le nouveau réseau restructuré avec les lignes Chrono BHNS et la gratuité a été mis en exploitation en septembre 2018, soit 4 mois d'exploitation en 2018,
- l'optimisation des lignes régionales transférées,
- l'évolution des coûts notamment de personnel,
- la performance du plan de communication en 2020 et 2021,
- les engagements de fréquentation,
- le programme d'investissements sur la durée du contrat notamment le matériel roulant et la transition énergétique,
- l'équilibre financier sur la durée du contrat,
- les remarques faites au contrat.

4 réunions de négociation ont eu lieu (20 mars, 25 mars, 3 avril et 26 avril), à l'issue desquelles le candidat a été invité à remettre son offre finale pour le 13 mai.

L'analyse de l'offre finale de la STDE a mis en évidence une proposition d'adaptations de l'offre de mobilité complémentaires au réseau restructuré de septembre 2018 et d'optimisation des services, avec notamment :

- une simplification de certaines lignes pour les rendre plus lisibles,
- un accès plus rapide aux pôles d'attractivité de l'agglomération,
- une adaptation de dessertes en fonction du territoire et des motifs de déplacement associés,
- la prise en compte du développement des nouvelles zones d'habitant qui émergent sur certaines communes,
- l'optimisation des moyens mis en œuvre pour exploiter les lignes régionales reprises et une amélioration des temps de parcours,
- l'intégration en 2022 des services TAD et TPMR qui étaient exploités jusqu'à présent en marchés publics,
- l'intégration dans le réseau DK Bus des services de mobilités actives et partagées.

Des propositions ont été faites en options dans le contrat qui comptent 11 options :

- option n° 1 : nouveau système de vélos en libre-service au 1er janvier 2021,
- option n° 2 : C4 : desserte de GRAVELINES et LOON-PLAGE à 20 minutes de fréquence et conséquence sur la ligne 26 à 20 minutes,
- option n° 3 : ligne 14 : modification d'itinéraire dans TÉTEGHEM,
- option n° 4 : ligne 14 : fréquence à 15 minutes,
- option n° 5 : ligne 14 : fréquence à 10 minutes,
- option n° 6 : ligne 15 : réalisation des services en sous-traitance en cas de levée de l'option n° 2,
- option n° 7 : ligne 24 : suppression de la boucle et desserte d'UXEM par la ligne 14,
- option n° 8 : fusion des lignes 17 et 18 à l'est de l'agglomération avec fréquence à 45 minutes,
- option n° 9 : modification des itinéraires des lignes 20 et 21 (suppression du passage par BRAY-DUNES plage de la ligne 20 et desserte DES MOËRES en TAD,
- option n° 10 : arrêt ligne 20 à la frontière,
- option n° 11 : ChronoPro : desserte de Mardyck et de la zone industrielle.

Le réseau proposé par le candidat comprend :

- 5 lignes Chrono avec une fréquence toutes les 10 minutes,
- 6 lignes directes pour relier les différents secteurs de l'agglomération avec des temps de parcours plus compétitifs et en correspondances organisées avec les lignes Chrono,
- 7 lignes de connexion desservant finement les quartiers,
- 2 lignes de nuit mise en place et le Taxibus de Nuit à la demande,
- 2 services de transport à la demande : Etoile pour les Seniors et Handibus pour le Transports des Personnes à Mobilité Réduite,
- des navettes occasionnelles (carnaval...),
- 12 services à vocation scolaire.

La rémunération du délégataire est basée sur :

- un engagement de voyages du candidat qui passera de 9,3 millions de voyages en 2017 à 16,9 millions de voyages en 2020 et 18 millions de voyages en 2024, soit un doublement de la fréquentation,
- une recette au voyage de 0,504 Euros (valeur 2018) sur toute la durée du contrat de DSP,
- une recette au voyage dégressive de 0,025 Euros valeur 2018 par palier de 500 000 voyages au-delà de l'engagement contractuel de voyages, de 0,350 Euros par voyage à 0,100 Euros par voyage.

La contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante s'établit à 207,18 millions d'Euros valeur 2018 sur la durée du contrat soit 38,846 millions d'Euros en moyenne annuelle sur la durée du contrat et une contribution rapportée au km commercial de 4,16 Euros.

Le programme d'investissements est de 16,8 millions d'Euros sur la durée du contrat dont 15,34 millions d'Euros en matériel roulant renouvelés pour 61 véhicules acquis pour 71 véhicules sortis du parc, permettant un rajeunissement du parc ; 70 % des véhicules du parc fonctionneront au GNV. Ainsi le réseau sera exploité avec 159 véhicules en 2024 contre 169 véhicules en 2018 pour une offre kilométrique stabilisée à 9,3 M de km commerciaux en moyenne annuelle.

Les négociations ont permis au candidat d'améliorer sa proposition qui était déjà de grande qualité, notamment sur le plan de la qualité de l'offre de mobilité.

Le contrat entrera en application le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de Délégation de Service Public de Mobilité Urbaine avec la S.T.D.E.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

39 - Opération L'ÉTER en Hauts de France 2019 - Convention de partenariat entre le Conseil Régional des Hauts de France et la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que, depuis 2003, la Région Nord / Pas-de-Calais organisait chaque été l'opération "TER-MER" qui permettait aux habitants de la Région de se rendre, par train, sur les plages du littoral de leur choix, 4 week-ends pendant l'été et pour 1 Euro par personne.

Depuis 2016, le Conseil Régional des Hauts-de-France, a décidé de continuer cette opération sur 4 week-ends, 2 en juillet et 2 en août, avec 2 adaptations : le changement de nom en "ÉTER" des Hauts-de-France et le passage au tarif de 2 euros par personne.

Le littoral de la Communauté Urbaine de Dunkerque, avec ses plages de MALO-LES-BAINS BRAY-DUNES et GRAVELINES, est comme chaque année la destination la plus prisée, avec un nombre de touristes arrivés à DUNKERQUE par le TER compris entre 6 500 et 8 200 personnes chaque week-end.

Le Conseil régional des Hauts-de-France décide de poursuivre en 2019 cette opération sur 4 week-ends : les 6/7 et 20/21 juillet et les 3/4 et 10/11 août 2019.

L'opération est relayée par les offices de tourisme qui diffusent à cette occasion, une information sur les différents équipements touristiques et les tarifs préférentiels dont peuvent bénéficier les passagers.

La Région a souhaité que le billet à 2 Euros, valable sur le réseau TER, donne également la possibilité d'utiliser les transports publics urbains "DK'Bus Marine". Cette possibilité sera évidemment offerte puisque le réseau est entièrement gratuit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Elle demande à la Communauté Urbaine de Dunkerque de mettre en place, comme les années précédentes, des services supplémentaires entre la gare de DUNKERQUE et les plages, afin de répondre à l'afflux de touristes.

En 2018, le coût du renforcement des services de bus s'est élevé à 36 656 Euros HT La région prend en charge 75 % du coût total de ces services dans la limite de 15 000 Euros. Cette participation est directement versée à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Etant donné la refonte du réseau au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et les 2 lignes BHNS entre la gare et la plage de Malo-les Bains, la STDE procédera à une optimisation du service navette de bus mis en place pour tendre vers un coût de 20 000 Euros HT, qui correspond à la dépense subventionnable maximale prise en compte par la région pour le calcul de la subvention.

Il est proposé de passer une convention de partenariat avec la Région des Hauts de France pour contractualiser l'organisation de l'opération "L'ÉTER en Hauts de France 2019" ainsi que l'intervention financière de la Région pour 2019.

Vu l'avis de la Commission "Développement équilibré du territoire".



Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et les pièces afférentes.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

40 - Convention avec la Région des Hauts de France sur les modalités d'organisation et de financement du transport scolaire et des dessertes urbaines par le réseau régional à l'intérieur de la CUD.

Monsieur le Président

Expose aux membres du conseil qu'en 2016 la Communauté Urbaine de Dunkerque a passé une convention avec le Département du Nord sur les modalités d'organisation et de financement du transport scolaire et des dessertes urbaines par le réseau départemental à l'intérieur de la CUD.

Dans le cadre de la reprise de la compétence transports par la Région Hauts-de-France, cette convention a été reprise par la Région Hauts-de-France et prolongée d'un an par avenant.

Cette convention arrivant à son terme au 31/08/2019, il convient donc de signer une nouvelle convention avec la Région Hauts-de-France pour fixer les modalités d'organisation et de financement du transport scolaires et des dessertes urbaine par le réseau régional dans le ressort territorial de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Les dispositions sont identiques à celles de la convention précédente à la question près de :

- l'actualisation de la DGF : la part de DGF versée par la Région est désormais fixe (sauf en cas de modification du ressort territorial) et s'élève à 1 163 257 Euros par an.
- Les modalités de versement de la DGF qui sera versée en une fois au 30 juin de chaque année civile.

Pour ce qui est de l'intégration des lignes départementales pénétrantes et sur lesquelles la gratuité du réseau urbain s'applique, la CUD versera une compensation à la Région pour un montant Cc (avec  $Cc = km \times Pkm \times Tx$  dans lequel km est égal au nombre de kilomètres effectués par ces lignes à l'intérieur de la C.U.D., Pkm le prix kilométrique de production et Tx la part des voyageurs urbains sur l'ensemble des voyageurs de la ligne).

Ce montant, estimé à 509 684,17 Euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019, est estimé à 208 386,48 Euros pour l'année scolaire 2019/2020. Ceci s'explique par le fait que la région a laissé l'organisation des Transports scolaires à l'intérieur du PTU à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

De la même façon, la Région financera la Communauté Urbaine de Dunkerque pour la desserte de la Commune d'Uxem et versera une compensation Cr (avec  $Cr = km \times Pkm \times Tx$  dans lequel km est égal au nombre de kilomètres effectués pour la dsserte d'Uxem, Pkm le prix kilométrique de production et Tx la part des voyageurs interurbains sur l'ensemble des voyageurs de la ligne).

Cette convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'au 31 août 2027 date de fin d'échéance des contrats de concession des transports interurbains et scolaires de la Région. Elle fera l'objet d'un avenant en cas de modification, extension, réduction ou fusion du ressort territorial de la CUD.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle convention avec la Région Hauts-de-France sur les "modalités d'organisation et de financement du transport scolaire et des dessertes urbaines par le réseau Régional dans le ressort territorial de la Communauté Urbaine de Dunkerque".

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et les pièces afférentes.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### ÉNERGIE : **Monsieur Martial BEYAERT**

41 - Service public de la fourniture et de la distribution de l'électricité - Attribution du contrat de concession à Electricité de France (E.D.F.) et à ENEDIS.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du conseil que le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et Electricité De France (E.D.F.) qui devait arriver à échéance le 18 décembre 2018 a été prolongé par avenant jusqu'au 30 juin 2019 pour permettre de finaliser les termes d'un nouveau contrat. Ce contrat sera conclu avec EDF pour la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilo Volt Ampère et avec ENEDIS pour la distribution.

La prolongation de 6 mois du contrat actuel a permis d'obtenir :

- une durée de contrat dorénavant de 20 ans contre 30 proposés initialement,
- une meilleure prise en compte des aléas climatiques liés au vent par l'engagement de mise en souterrain de 3 kms de réseau H.T.A. (Haute Tension),
- une meilleure prise en compte du risque de submersion marine avec la pose d'étanchéité sur les postes de distribution sensibles,
- un renforcement de l'accompagnement sur la transition énergétique avec notamment la prise en compte des colonnes montantes en cœur de ville,
- l'augmentation de la participation pour l'accompagnement des travaux d'effacement qui sera dorénavant portée à 500 000 Euros contre 400 000 Euros proposés initialement auparavant.

Vu la délibération du 24 janvier 2018 approuvant le principe du recours à une Délégation de Service Public concessive pour la fourniture et la distribution de l'électricité.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de concession pour le service public de la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, pour une durée de 20 ans, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### 42 - Création d'un budget annexe "Production d'électricité photovoltaïque".

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a pris l'engagement, à travers son plan climat, de développer le solaire photovoltaïque sur son territoire.

Dans cette optique, la Communauté Urbaine de Dunkerque prévoit l'installation d'équipements photovoltaïques dont la production énergétique sera injectée totalement ou partiellement sur le réseau de distribution d'électricité au tarif d'achat fixé par l'arrêté du 9 mai 2017.

En effet, dans le cadre des missions de service public prévues par la loi du 10 février 2000 modifiée, Electricité de France (E.D.F.) est tenue d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'État a choisi d'encourager le développement.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine de Dunkerque a procédé à une première installation d'une toiture solaire photovoltaïque de 54 kW<sub>c</sub> (cinquante-quatre kilowatts crêtes) sur la toiture du Parking Guynemer.

Dès lors, considérant que la production d'électricité et sa vente constitue un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) dont l'activité nécessite d'être suivie dans un budget dédié, un budget annexe de nomenclature M4 doit être créé.

Par conséquent,

Vu la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un budget annexe en M4 dénommé "Production d'électricité photovoltaïque" selon le plan comptable M4 et soumis au régime de la TVA.

APPROUVE l'exploitation de ce service en gestion directe sans personnalité morale.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

43 - Soutien à l'innovation et au développement de projets-pilotes. Prolongation de la durée du projet GRHYD pour la "gestion des réseaux par injection d'hydrogène pour décarboner les énergies" jusque juin 2020.

Monsieur le Vice-Président

Expose aux membres du Conseil que, par délibération du 20 décembre 2012, la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé de participer au projet GRHYD, dont l'objectif est d'évaluer et de valider la pertinence technico-économique d'une nouvelle filière énergétique composée d'hydrogène et de gaz naturel sur différents marchés.

Ce projet a été sélectionné dans le cadre du programme des investissements d'avenir piloté par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et réunit sous la coordination d'Engie 10 partenaires français de haut niveau.

Il s'agit de l'une des initiatives les plus importantes en France sur le développement de l'hydrogène énergie selon le procédé du "Power To Gas". Ce procédé, qui serait massivement utilisé dans les années 2030, consiste à stocker sous forme d'hydrogène la production d'électricité renouvelable pour l'injecter ensuite dans le réseau de gaz naturel.

Cette nouvelle énergie, composée de 80 % de gaz naturel et 20 % d'Hydrogène en volume, serait utilisée aussi bien pour satisfaire les besoins en chauffage, eau chaude sanitaire, et cuisson dans les bâtiments que comme carburant pour les bus roulant actuellement au gaz naturel. L'ajout d'hydrogène renouvelable dans le gaz naturel permettrait ainsi d'améliorer significativement les performances environnementales du gaz naturel par la baisse des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.

La mise en œuvre de ce projet, qui est actuellement opérationnel dans le quartier du Petit Village à CAPPELLE-LA-GRANDE, a connu quelques retards par rapport au planning initial : les délais d'obtention des différentes autorisations administratives, de fabrication et d'installation des équipements ont généré un retard de 8 mois, tant et si bien que le projet qui devait être opérationnel en Novembre 2017 n'a été inauguré qu'en Juin 2018 avec une date de fin de projet prévue en Mars 2019.

Ces conditions calendaires réduites à 9 mois d'expérimentation ne répondent plus au cahier des charges initial (2 ans d'expérimentation) et ne permettent plus aux partenaires de gérer dans de bonnes conditions le programme scientifique et technologique du projet (respect des paliers d'injection de 6 % puis 10 % actuellement en vigueur et 20 % en volume) et de mener à bien les études sociologiques.

C'est pourquoi, les partenaires ont décidé en comité de pilotage de saisir leurs instances décisionnaires afin de prolonger le projet GRHYD jusqu'en juin 2020, avec un arrêt effectif de la démonstration en Mars 2020.

Un avenant spécifique au contrat de collaboration et un avenant à la convention financière avec l'ADEME devant être conclus, chacun respectant ses engagements financiers initiaux.

Pour autant, la poursuite du projet "GRHYD" à DUNKERQUE apparaît comme un véritable enjeu pour notre agglomération, et ce point fera l'objet d'un comité de pilotage spécifique au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 entre les partenaires.

Nous rappellerons que ce projet constitue pour la France un réel test en grandeur nature du procédé du "Power To Gas" dans ses aspects technologiques, économiques, sociaux (nouvelles filières et donc emplois) et sociétaux.

Pour notre agglomération, le projet GRHYD est une nouvelle étape dans le développement de l'Hydrogène énergie, capable de répondre significativement à nos enjeux :

- environnementaux liés à l'amélioration de la qualité de l'air, au développement des énergies renouvelables (éolien off-shore), à la baisse de nos émissions de gaz à effet de serre (industrie, bâtiments, mobilité),
- économiques liés au renforcement et à la diversification de notre plate forme énergétique, à l'attractivité de notre territoire par l'implantation de centrales de production d'Hydrogène (projet H2V), au développement de nouvelles technologies et procédés innovants (méthanation, piles à combustible, micro cogénération, stockage...),
- sociaux liés à la satisfaction des besoins en chauffage et mobilité de nos habitants et acteurs locaux, permettant à tous d'accéder via le réseau gaz naturel à une énergie plus respectueuse de l'environnement, préservant les usagers du service public des hausses galopantes de la taxation du carbone.

C'est pourquoi, nous solliciterons des partenaires de GRHYD une deuxième phase qui pourrait porter sur une extension de cette expérimentation au-delà du périmètre du nouveau quartier du petit Village de Cappelle-la-Grande, à savoir vers la ville et l'agglomération, permettant notamment de tester de nouvelles technologies, car l'adaptation de notre tissu industriel portuaire à la transition énergétique et écologique au service de nos concitoyens et entreprises apparaît essentielle à notre avenir.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la prolongation de la durée du projet GRHYD jusqu'en juin 2020.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à l'accord de collaboration entre les partenaires et son annexe mise à jour.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention financière avec l'ADEME.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

44 - Prise de participation 2019 de la Société d'Economie Mixte Energies Hauts-de-France.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque est actionnaire de la S.E.M. Energies Hauts-de-France depuis le 27 novembre 2015 et détient 3,9 % du capital de la S.E.M.

Pour rappel, l'objet de la S.E.M. concerne, "uniquement sur le territoire de la région Hauts-de-France, la réalisation de prestations de services, d'investissements et/ou de contributions aux capitaux propres en matière de projets d'énergie renouvelable. La société peut agir directement ou indirectement par voie de création de sociétés ou d'entités nouvelles, ou de prise de participation par voie de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, ou de souscription de parts de toute entité ou fonds dédié aux énergies renouvelables".

Ainsi, le Comité Technique d'Engagement de la S.E.M., en sa séance du 2 mai 2019, a étudié et donné un avis favorable en vue de l'entrée de la S.E.M. au capital des sociétés suivantes :

- SAS dénommée provisoirement "SAS Soleil de Loos" : prise de participation pour un montant de 37 310 Euros, projet de centrales photovoltaïques sur les bâtiments communaux de Loos-en-Gohelle (62),
- SAS Méthavert : prise de participation pour un montant de 250 000 Euros, projet de méthanisation à Villers-en-Cauchie (59),
- SPV Agriopale Services : prise de participation pour un montant de 25 000 Euros, projet de station BioGNV à Arques (62).

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "toute décision de participation d'une Société d'Economie Mixte Locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord express de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration".

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Engagement de la S.E.M. Energies Hauts-de-France,

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les prises de participation financière de la S.E.M. Energies Hauts-de-France qui suivent :

- participation au capital de la SAS dénommée provisoirement "SAS Soleil de Loos" pour un montant de 37 310 Euros,
- participation au capital de la SAS Méthavert pour un montant de 250 000 Euros,
- participation au capital de la SPV Agriopale Services pour un montant de 25 000 Euros.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

45 - Liquidation de la Société d'Economie Mixte ORREL "Opérateur Régional de Rénovation des Logements" - Participation de la Communauté Urbaine de Dunkerque au financement du protocole transactionnel relatif à la révocation du Directeur Général.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé, par délibération du 15 octobre 2015, de participer à la création d'un opérateur régional de tiers financement indirect dénommé ORREL, dont l'ambition était de massifier la rénovation énergétique de l'habitat privé (propriétaires occupants de maisons individuelles).

À la suite de la délibération du Conseil Régional décidant de se retirer de l'ORREL, il a été décidé, faute de repreneur, la liquidation amiable de cette SAEML et la désignation de Maître Martin comme liquidateur.

Lors de sa séance du 27 juin 2018, l'Assemblée Générale de la SAEML a voté à l'unanimité le versement d'une somme de 60 000 Euros au Directeur Général correspondant à son indemnité de révocation, sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un accord transactionnel entre l'intéressé et le liquidateur.

En application de cette décision, Maître Martin sollicite de notre établissement public le versement de la somme de 2 100 Euros (deux mille cent Euros) en financement de cette

indemnité. Ce montant a été calculé au prorata du nombre d'actions détenus par la Communauté Urbaine dans le capital de la SAEML soit 105 actions sur les 3000 au total (3,5 %).

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

PARTICIPE au financement de l'indemnité de révocation de l'ancien Directeur Général de la SAEML ORREL.

VERSE au liquidateur Maître Martin la somme de 2 100 Euros (deux mille cent Euros) sur le compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Administration générale** : Monsieur le Président

46 - Election d'un membre du Bureau.

Monsieur le Président

Rappelle aux membres du Conseil que, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Par délibération en date du 6 mai 2014, la composition du Bureau a été arrêtée de la manière suivante :

- Le Président,
- 15 Vice-Présidents,
- et 15 autres membres.

A la suite de son élection en qualité de député européen et en application de la loi relative au non cumul des mandats, Monsieur Damien CARÊME a démissionné de son poste de Vice-Président à la transformation écologique et sociale de l'agglomération, à l'environnement, à l'énergie et au transport et il a été procédé, lors de la séance du conseil du 3 juillet 2019 à une nouvelle élection.

Lors de la séance du 3 juillet 2019, Monsieur Martial BEYAERT a été élu 15<sup>ème</sup> Vice-Président. Ce dernier étant déjà membre du Bureau, il convient de désigner un nouveau membre.

Ce nouveau membre du Bureau pourra bénéficier d'une délégation de fonction du Président dans les conditions fixées par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il doit être élu au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

Dans ce cadre et après l'appel à candidature, à la suite du premier tour de scrutin organisé, le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre d'inscrits : 69
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60

- nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

Nombre de voix obtenues par Monsieur Olivier BERTHE : 55.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ÉLIT comme 15<sup>ème</sup> membre du Bureau, Monsieur Olivier BERTHE. La liste actualisée des membres du Bureau est annexée à la présente délibération.

**Mise aux voix, Monsieur Martial BEYAERT est élu 15<sup>ème</sup> membre du Bureau de la Communauté Urbaine de Dunkerque à l'unanimité des suffrages exprimés.**

47 - Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.). Remplacement de Damien CAREME.

Monsieur le Président

Expose qu'à la suite de l'élection de Monsieur Damien CARÊME en qualité de député européen, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL).

Rappelle que cette commission est composée de 5 représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de 5 représentants d'associations locales qui ont été désignés lors du conseil de communauté du 19 octobre 2017.

Cette commission examine chaque année :

- le rapport annuel établi par chaque délégataire de service public ou titulaire d'un contrat de partenariat ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Elle est par ailleurs consultée, préalablement et pour avis, sur :

- tout projet de délégation de service public ou de contrat de partenariat ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Les représentants actuels de la Communauté Urbaine de Dunkerque, désignés notamment au regard des thématiques dont elle est saisie, sont : Damien CARÊME, Franck DHERSIN, Roméo RAGAZZO, Bertrand RINGOT et Jean-Philippe TITECA.

Dans ces conditions, il est proposé de désigner en qualité de représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque à la Commission Consultative des Services Publics Locaux les 5 représentants qui suivent :

- Bernard WEISBECKER (en remplacement de Damien CARÊME),
- Franck DHERSIN,
- Roméo RAGAZZO,
- Bertrand RINGOT,
- Jean-Philippe TITECA.



Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret.

DÉSIGNE en qualité de représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- Monsieur Bernard WEISBECKER,
- Franck DHERSIN,
- Roméo RAGAZZO,
- Bertrand RINGOT,
- Jean-Philippe TITECA.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY ne prennent pas part au vote.**

48 - Désignation de représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les organes dirigeants de Sociétés d'Economie Mixte (S.E.M.) et Sociétés Publiques Locales (S.P.L.). Remplacement de Damien CAREME.

Monsieur Président

Expose qu'à la suite de l'élection de monsieur Damien CARÊME en qualité de député européen, il convient de procéder à son remplacement au sein des sociétés suivantes :

- SEM S3D - "Société de Développement du Dunkerquois" : en qualité de représentant titulaire à l'assemblée générale et de représentant au conseil d'administration ;
- SEM ORREL – "Opérateur Régional de Rénovation des Logements" : en qualité de représentant à l'assemblée spéciale des collectivités locales (cette société est en cours de liquidation) ;
- SPL SPAD – "Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise" : en qualité de représentant au conseil d'administration.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder ou qu'une seule candidature est présentée.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir à un vote à scrutin secret.

DESIGNE, en remplacement de Monsieur Damien CARÊME :

- Monsieur Martial BEYAERT, en qualité de représentant titulaire à l'assemblée générale de la SEM S3D,
- Monsieur Martial BEYAERT, en qualité de représentant au conseil d'administration de la SEM S3D,

- Madame Isabelle KERKHOF, en qualité de représentante à l'assemblée spéciale de la SEM ORREL,
- Monsieur Bernard WEISBECKER, en qualité de représentant au conseil d'administration de la SPAD.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY ne prennent pas part au vote.**

49 - Désignation de représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque au sein de Syndicats Mixtes. Remplacement de Damien CAREME.

Monsieur le Président

Expose qu'à la suite de l'élection de Monsieur Damien CARÊME en qualité de député européen, il convient de procéder à son remplacement au sein des comités syndicaux des syndicats mixtes suivants :

- Syndicat Mixte "Hauts de France Mobilité" (SMIRT),
- Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO),
- Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder ou qu'une seule candidature est présentée.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret.

DÉSIGNE, en remplacement de Monsieur Damien CARÊME :

- Monsieur Patrice VERGRIETE, en qualité de représentant au conseil syndical du Syndicat Mixte "Hauts de France Mobilité",
- Monsieur Martial BEYAERT en qualité de représentant au conseil syndical du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO),
- Monsieur Martial BEYAERT, en qualité de représentant au conseil syndical du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY ne prennent pas part au vote.**

50 - Désignation de représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les associations et groupements d'intérêt public. Remplacement de Damien CAREME.

Monsieur le Président

Expose qu'à la suite de l'élection de Monsieur Damien CARÊME en qualité de député européen, il convient de procéder à son remplacement en qualité de représentant de la Communauté Urbaine de Dunkerque au sein des associations et groupements d'intérêt public suivants :

- Association AMORCE (association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement) ;

- Association GART (groupement des autorités responsables de transport) ;
- Groupement d'intérêt public IREV (Institut Régional de la Ville) ;
- Groupement d'intérêt public CERDD (Centre Ressource du Développement Durable).

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder ou qu'une seule candidature est présentée.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir à un vote à scrutin secret.

DÉSIGNE, en remplacement de monsieur Damien CARÊME :

- Monsieur Roméo RAGAZZO, en qualité de représentante au sein de l'association AMORCE,
- Monsieur Patrice VERGRIETE, en qualité de représentant au sein de l'association GART,
- Madame Isabelle KERKHOF, en qualité de représentante au sein du GIP IREV,
- Monsieur Martial BEYAERT, en qualité de représentant au sein du GIP CERDD.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.  
Madame FORTUIT et Monsieur EYMERY ne prennent pas part au vote.**

51 - Chambre Régionale des Comptes. Rapport sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté Urbaine de Dunkerque (exercices 2014 à 2018).

Monsieur le Président

Indique aux membres du Conseil que la Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour les exercices 2014 à 2018.

A l'issue de ce contrôle, qui a été ouvert le 15 janvier 2018, la Chambre Régionale des Comptes nous a transmis son rapport d'observations définitives.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-6 du code des juridictions financières, ce rapport a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du conseil du 3 juillet 2019 et était joint à la convocation. Il convient d'en débattre à l'occasion de cette séance.

Après en avoir débattu,

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, conformément aux règles édictées par le code des juridictions financières.

**Il n'y a pas de vote, il s'agit de prendre acte.**

La séance est levée à 20h31